



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2021-085

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **01\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain**

/

01-2021-06-24-00002 - Arrêté n°DDPP01-21-267 valant dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattage (20 pages)

Page 4

01-2021-05-20-00004 - Convention d'accueil des mesures à des fins de compensations (37 pages)

Page 25

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction**

01-2021-06-24-00001 - Avis favorable CDAC du 18/06/2021 (1 page)

Page 63

## **01\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain /**

01-2021-06-09-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT, SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT (2 pages)

Page 65

01-2021-03-16-00006 - Arrêté renouvellement commission médaille bronze (1 page)

Page 68

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2021-06-18-00003 - Arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Ceyzériat. (2 pages)

Page 70

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain / Direction**

01-2021-06-24-00003 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP838955151 N° SIREN 838955151 BI'AINSERVICES (2 pages)

Page 73

01-2021-06-16-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP344193685 ain domicile service (2 pages)

Page 76

01-2021-06-16-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP344193685 AIN DOMICILE SERVICE (2 pages)

Page 79

01-2021-06-24-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838955151 BI'AINSERVICES (2 pages)

Page 82

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

01-2021-06-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages (4 pages)

Page 85

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-06-24-00002

Arrêté n°DDPP01-21-267 valant dérogation pour  
destruction, altération ou dégradation de sites  
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces  
animales protégées,  
dans le cadre de la création d'une centrale  
photovoltaïque au sol sur la commune de  
Parves-et-Nattage



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de la protection des populations de l'Ain

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg en Bresse, le 24 juin 2021

## Arrêté n°DDPP01-21-267

### **Valant dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages**

**Bénéficiaire : SAS ARMORIRIS**

**La PRÉFÈTE DE L'AIN,  
Chevalier de la légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rabah, BELLAHSENE directeur de la direction départementale la protection des populations de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique GUILLON, adjointe au chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 modifié le 20 mars 2020 autorisant le défrichement pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages ;

**VU** le permis de construire n° 001 286 16C du 19 mars 2018 modifié le 20 mars 2020 délivré pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages ;

**VU** la demande de dérogation à la protection d'espèces animales protégées déposée le 10 décembre 2020 par la SAS ARMORIRIS pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 25 mars 2021, et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 29 avril 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 21 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 31 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 11 au 25 mai 2021 inclus ;

**CONSIDERANT** :

1) que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur : contribution aux objectifs fixés à l'échelle nationale par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant sur la Transition énergétique pour la croissance verte, et à l'échelle européenne (directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le paquet énergie climat de 2030 préparé par la Commission européenne qui porte la part des énergies renouvelables à 27%) ;

2) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au regard de la recherche de sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité ;

3) et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Parves-et-Nattages, la SAS ARMORIRIS, ci-après « le bénéficiaire », représentée par M. Charles NUCCI dont le siège est domicilié ZI Avon – 553 Avenue des Chasséens – 13 120 GARDANNE est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>AMPHIBIENS</b>				
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	X	X	
Crapaud calamite ( <i>Epidalea calamita</i> )	X	X	X	X
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X	X	X
Grenouille rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	X	X	X	
Grenouille rieuse ( <i>Pelophylax ridibundus</i> )	X	X	X	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	X	X	X	
<b>INSECTES</b>				
Grand Capricorne		X	X	X
<b>MAMMIFERES</b>				
Barbastelle d'Europe ( <i>Barbastella barbastellus</i> )			X	X
Chat forestier ( <i>Felis silvestris</i> )			X	X
Murin à moustaches ( <i>Myotis mystacinus</i> )			X	X
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )			X	X
Murin de Daubenton ( <i>Myotis daubentonii</i> )			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Murin de Natterer ( <i>Myotis nattereri</i> )			X	X
Noctule de Leisler ( <i>Nyctalus leisleri</i> )			X	X
Pipistrelle commune ( <i>Pipistrellus pipistrellus</i> )			X	X
Pipistrelle de Nathusius ( <i>Pipistrellus nathusii</i> )			X	X
<b>OISEAUX</b>				
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )			X	X
Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )			X	X
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )			X	X
Coucou gris ( <i>Cuculus canorus</i> )			X	X
Engoulevent d'Europe ( <i>Caprimulgus europaeus</i> )			X	X
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )			X	X
Fauvette des jardins ( <i>Sylvia borin</i> )			X	X
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )			X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )			X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			X	X
Mésange noire ( <i>Periparus ater</i> )			X	X
Pic épeiche ( <i>Dendrocopos major</i> )			X	X
Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )			X	X
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )			X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )			X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )			X	X
Rossignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )			X	X
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )			X	X
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )			X	X
<b>REPTILES</b>				
Coronelle lisse ( <i>Coronella austriaca</i> )	X	X	X	X
Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> )	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X	X	X
Lézard à deux raies ( <i>Lacerta bilineata</i> )	X	X	X	X
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X	X	X
Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> )	X	X	X	X
Vipère aspic ( <i>Vipera aspis</i> )	X	X	X	X

## ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DEROGATION (cf. annexe 1 du présent arrêté)

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation.

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (Référence du rapport : 2001-RP3028-IND-PV-SAS ARMORIRIS-Nattages01-V4, remis le 26 novembre 2020) et du mémoire en réponse aux observations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel transmis par le bénéficiaire le 29 avril 2021.

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des

espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

**MESURE D'EVITEMENT** (Cf. p°116 et 117 du dossier de demande et annexe 2 du présent arrêté)

### **E1 – Evitement des stations de l'Ail joli**

L'intégralité des stations de l'Ail joli est exclue du périmètre concerné par les travaux et par tout type d'aménagement y compris le dépôt des matériaux ou de circulation accidentelle.

La mise en œuvre de cette mesure est garantie par la mesure de réduction R6a « Balisage des stations de l'Ail joli à proximité de l'emprise ».

**MESURES DE REDUCTION** (Cf. p°118 à 127 du dossier de demande et annexe 3 du présent arrêté)

### **R1 – Défavorabilisation écologique de la zone d'emprise et adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces**

Afin de réduire les impacts au sein de la zone d'emprise du projet, celle-ci est préalablement rendue défavorable, en mettant en œuvre :

- la suppression des gîtes potentiels pour l'herpétofaune, par retrait des gîtes avérés et potentiels (blocs rocheux, pierres, souches, débris, etc.) les plus grossiers de la zone de travaux et de ses abords. Cette opération s'effectue préférentiellement du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre. En cas de retrait de blocs rocheux assuré par une entreprise disposant d'équipement lourd, l'écologue mandaté assiste à l'opération et s'assure qu'aucun individu n'est présent sous les gîtes ;

- le déboisement ou le débroussaillage : la végétation ligneuse est coupée sur la zone d'emprise exclusivement en période de moindre impact pour les différents groupes de faune concernés, soit du 15 août au 31 octobre.

Les travaux s'effectuent en période de moindre impact pour les différents groupes de faune concernés, soit du 15 août au 31 octobre.

A la suite des travaux de défavorabilisation de la zone d'emprise précédemment décrits, les travaux de décapage/terrassement peuvent néanmoins s'effectuer à la suite, entre le 1<sup>er</sup> novembre et jusque fin février.

Il est veillé à ce que les travaux de décapage/terrassement s'effectuent dans la continuité des travaux de défavorabilisation, afin d'éviter que des espèces pionnières ne viennent entre temps coloniser la zone d'emprise.

### **R2 – Prise en compte de la faune dans l'aménagement du parc photovoltaïque**

Afin de limiter les impacts du parc photovoltaïque sur les fonctionnalités écologiques locales :

- des passages adaptés à la petite faune sont ménagés dans la clôture. Il s'agit de réaliser des ouvertures de 20 cm x 20 cm, espacés de 50 m au niveau du sol ;
- l'utilisation de poteaux creux, de nature à créer des pièges mortels pour la faune, est proscrite.

### **R3 – Mode d'entretien adapté de la végétation pendant l'exploitation du parc photovoltaïque**

Une gestion appropriée est mise en œuvre afin d'éviter une recolonisation excessive d'espèces ligneuses et herbacées. Afin de favoriser le développement des micro-habitats et l'implantation d'espèces végétales favorables à l'entomofaune associée aux lisières thermophiles et des milieux ouverts, l'entretien du parc s'effectue soit de manière manuelle par fauche tardive à la débroussailleuse, soit de préférence par pâturage ovin.

Le recours aux produits phytosanitaires est proscrit.

### **R4 – Gestion conservatoire des lisières**

Les lisières périphériques bénéficient d'une gestion conservatoire sur la base d'un débroussaillage manuel (débroussailleuse portative à dos) et d'un schéma d'intervention comprenant :

- la mise en place d'une rotation par tronçons : trois unités de gestion de taille équivalente (linéaire total

d'environ 3,2 km, soit environ 1,1 km par unité de gestion) sont identifiés, chacun faisant l'objet d'entretien une fois tous les trois ans ;

- cet intervalle temporel peut néanmoins être adapté en fonction de la dynamique de la végétation (faible dynamique : augmentation de l'intervalle à 5 années ; forte dynamique : réduction de l'intervalle à 2 années) ;
- l'intervention s'effectue en période de moindre impact pour les différents groupes de faune concernés, soit du 15 août au 31 octobre.

#### **R5 – Limitation et adaptation de l'éclairage**

Tout éclairage permanent est proscrit au sein de la centrale photovoltaïque.

En fonction d'impératifs sécuritaires ou techniques, un éclairage temporaire est admis sous réserves du respect des conditions suivantes :

- présence d'un minuteur ou d'un système de déclenchement automatique ;
- éclairage au sodium à basse pression (ou à défaut haute pression en cas d'impossibilité) ;
- exclusion des LEDs (ou à défaut, exclusivement de couleur orangée –590 nm – en cas d'impossibilité) ;
- orientation des réflecteurs vers le sol, et en aucun cas vers le haut ;
- abat-jour intégral et verre protecteur plat et non éblouissant ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se situer au-dessus de l'horizontale.

#### **R6 – Réduction des emprises du chantier**

Afin d'éviter tout impact indirect ou accidentel sur les milieux limitrophes, tout empiètement des engins de chantier au sein des milieux naturels limitrophes est proscrit.

Il en est de même des dépôts de matériaux ainsi que de la circulation ou du stationnement d'engins.

La mise en place de dispositifs (grands blocs associés à un balisage de chantier avec un grillage de chantier orange) susceptibles d'empêcher une sortie accidentelle d'engins de chantier est possible.

#### **R6a : Balisage des stations de l'Ail joli à proximité de l'emprise**

Une attention particulière est portée aux stations d'Ail joli situées à proximité de l'emprise du projet. Ces stations font l'objet d'un balisage systématique, afin de les matérialiser et d'écartier toute risque de destruction accidentel lors des travaux.

Ce balisage (grillage de chantier orange) temporaire est retiré à l'issue des travaux.

#### **R7 – Limitation des travaux de terrassement et adaptation des structures porteuses des modules photovoltaïques à la morphologie du terrain**

Afin de limiter les travaux de terrassement au strict minimum nécessaire et de conserver une morphologie du terrain favorable aux reptiles et à la petite faune en général, les panneaux photovoltaïques sont installés soit sur des pieux battus, soit sur des pieux fixés sur gabions posés au sol.

#### **R8 – Conservation des arbres/cépées-gîte situés en limite / hors emprise directe du projet**

Un total de 5 arbres et de 7 cépées pouvant servir de gîtes aux chiroptères arboricoles, préalablement identifiés et balisés, sont maintenus à proximité immédiate de l'emprise du projet.

#### **R9 – Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels**

L'abattage de 2 arbres et de 2 cépées pouvant servir de gîtes aux chiroptères arboricoles et situés dans l'emprise des aménagements s'avérant nécessaire, le protocole suivant est mis en œuvre :

- l'abattage s'effectue exclusivement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre ;
- un chiroptérologue procède à un contrôle avant les opérations afin d'identifier la présence éventuelle

d'animaux ;

- pour les arbres à cavités, les cavités potentiellement favorables sont équipées de dispositifs « anti-retour », « démontage » des arbres avec :
  - coupe des branches, qui sont déposées au sol ; l'écologue vérifie de nouveau à nouveau la présence éventuelle d'animaux ;
  - descente précautionneuse des chandelles (fûts ébranchés), avec un grappin hydraulique par exemple, et nouvelle inspection par l'écologue ;
  - les branches ou chandelles ainsi déposées au sol sont laissées in situ pendant 48 h, afin de permettre aux chiroptères potentiellement présents de s'échapper ;
- pour les arbres avec décollement d'écorces :
  - si l'audit du chiroptérologue conclut à l'absence certaine de chiroptères, l'abattage a lieu directement immédiatement à la suite ;
  - si l'audit conclut à une présence avérée ou ne permet pas d'écarter de manière certaine la présence de chiroptères, le chiroptérologue procède à l'enlèvement des plaques d'écorce après envol des chiroptères au crépuscule ; l'abattage de l'arbre concerné intervient les jours suivants cette opération.

Sauf impossibilité, le bois mort ainsi que les troncs et branches issus de la coupe sont laissés en place ou à proximité immédiate afin de préserver la fonctionnalité de l'habitat des éventuels coléoptères saproxyliques.

## **R10 – Gestion de la problématique des espèces exotiques envahissantes**

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 sur la lutte contre l'ambrosie.

Il met en outre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces invasives déjà présentes sur le site.

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre.

L'ensemencement concerne les zones de terre végétale mise à nu.

## **MESURES COMPENSATOIRES** (Cf. p° 177 à 197 du dossier de demande et annexe 4 du présent arrêté)

Ces mesures sont obligatoirement engagées avant le début des travaux.

### **C1 – Gestion conservatoire des milieux forestiers**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'ARMORIRIS et de la commune de Parves-et-Nattages (section A, parcelle 1077 ; section F, parcelles : 1, 391, 392, 395 ; section E, parcelles : 453, 429, 684).

#### **C1a – Gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de sénescence**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété de la commune de Parves-et-Nattages (section A, parcelle 1077 ; section F, parcelles : 1, 391, 392, 395 ; section E, parcelles : 453, 684)

Dans l'objectif de son intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle), une superficie boisée (boisements mixtes à chêne et à buis, chênaie-charmaie) de 21,8 ha est maintenue en libre évolution.

Tous travaux d'abattage, d'élagage et de défrichement au sein des parcelles forestières concernées sont proscrits dans l'objectif d'un vieillissement des essences boisées favorables aux cortèges de coléoptères

saprophytiques, des oiseaux forestiers et des chiroptères arboricoles.

### **C1b – Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété de la commune de Parves-et-Nattages (section F, parcelle : 1 ; section A, parcelle 1077).

3,5 ha de peuplements résineux (Epicéas, Douglas, Pins noirs d'Autriche) en mauvaises conditions stationnelles font l'objet d'une sylviculture adaptée à leur évolution vers un peuplement de feuillus indigènes favorisant la régénération spontanée de ceux-ci et l'ouverture d'un réseau de lisières et clairières intra-forestières.

- transformation des peuplements de résineux vers des peuplements de feuillus locaux :
  - coupes de dépressage et d'éclaircie dans les peuplements les plus denses ;
  - balivage/détourage et mise en place d'une gestion de type futaie jardinée/irrégulière en faveur des essences spontanées autochtones et de leur régénération dans les peuplements plus matures et moins denses ;
- création d'un réseau de lisières et de clairières intra-forestières :
  - réalisation de quelques coupes rases d'une superficie unitaire d'environ 0,05 ha à 0,1 ha au sein des peuplements de résineux, à l'aide de tronçonneuse et débroussailleuse.

Dans tous les cas :

- les arbres à abattre font l'objet, en préalable, d'un repérage et d'un marquage. L'abattage à la tronçonneuse concerne uniquement les résineux ;
- pour les peuplements situés au bord des pistes existantes, une valorisation du bois abattu est envisageable, sous condition d'un débardage par câble à partir de la piste, sans ouverture de nouvelle piste ou layon de débardage/exploitation ;
- les grumes sont stockées hors des parcelles de compensation. A défaut, les bois abattus sont débités et laissés sur place.

### **C1c – Restauration écologique d'une parcelle incendiée**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété de la commune de Parves-et-Nattages (Section E, parcelles : 453, 429, 684).

15,7 ha de boisements secs impactées par un incendie récent font l'objet d'un programme de restauration écologique, selon un protocole à définir dans le cadre du plan de gestion coordonné des mesures (cf. C5).

### **C2 – Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'ARMORIRIS (section F, parcelles : 391, 392, 393, 394, 395, 535).

1,6 ha font l'objet d'une gestion adaptée au maintien de milieux ouverts. Il ne s'agit pas de créer des pelouses rases homogènes, mais plutôt des lisières/ourlets et/ou pelouses avec une certaine hétérogénéité structurelle. Dans cet objectif, deux options sont possibles :

- fauche/débroussaillage :
  - une fauche de la végétation herbacée et de la régénération des ligneux est réalisée à intervalle de trois années (c'est-à-dire deux années sans intervention entre chaque fauche) ;
  - l'ensemble des surfaces restaurées est subdivisé en trois grandes unités de gestion, qui sont fauchées alternativement sur des intervalles de trois années ;
  - l'intervention s'effectue en période de moindre impact pour les différents groupes de faune concernés, soit du 15 août au 31 octobre ;
  - elle s'effectue manuellement, à l'aide de matériel léger de type débroussailleuse portative.
- Pâturage :
  - pâturage des secteurs restaurés à intervalle de deux années ; l'ensemble des surfaces restaurées est divisé en deux grandes unités de gestion qui sont pâturées alternativement une année sur l'autre ;

- la mise en place de cette mesure est encadrée par une convention ou par un bail de pâturage entre le pétitionnaire et l'éleveur ;
- la mise en place des parcs amovibles (clôture électrique amovible) permettant de cibler la pression pastorale en fonction de la dynamique de la végétation (stationnement du troupeau plus long sur les zones à forte dynamique végétale, stationnement plus court sur les zones à faible dynamique) est préconisée ;
- si, malgré la mise en œuvre d'une de ces options, la dynamique des ligneux s'avère excessive, des actions de débroussaillage ciblées sont programmées en complément de la programmation initiale. Ces interventions s'effectuent :
  - à l'aide du petit matériel de jardin de type débroussailleuse à dos et de tronçonneuse ;
  - en période de moindre impact pour les différents groupes de faune concernés, soit du 15 août au 31 octobre.

### **C3 – Gestion conservatoire des milieux buissonnants**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'ARMORIRIS et de la commune de Parves-et-Nattages (section F, parcelles : 1, 391, 392, 393, 394, 395, 535 ; section A, parcelle 1077).

8,3 ha font l'objet d'une gestion favorisant l'évolution et la pérennité de fruticées diversifiés.

#### **C3a - Gestion conservatoire de fruticées diversifiées**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'ARMORIRIS (section F, parcelles : 391, 392).

Pour conserver le caractère arbustif de ces milieux à long terme, ces derniers doivent être entretenus sur un pas de temps décennal ; pour se faire :

- une superficie de 0,7 ha de fruticées (habitat identifié comme Régénération arbustive sur éboulis calcaires) est subdivisée en deux unités de gestion d'égales surfaces, qui font alternativement l'objet de coupes de régénération à l'aide de matériel forestier (tronçonneuses) ;
- les rémanents sont exportés ;
- l'intervention s'effectue en période de moindre impact pour les différents groupes de faune concernés, soit du 15 août au 31 octobre.

#### **C3b - Gestion conservatoire des fourrés de buis par non-intervention :**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'ARMORIRIS et de la commune de Parves-et-Nattages (section F, parcelles : 1, 391 ; section A, parcelle : 1077).

Une superficie de 7,6 ha de buxaie est maintenue en libre évolution ; les fourrés de buis au sein de la zone de compensation présentent des milieux relativement stables étant donné les conditions édaphiques des stations sur lesquelles ils se sont développés.

### **C4 – Création de gîtes en faveur des reptiles**

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'ARMORIRIS (section F, parcelles : 391, 392, 393, 394, 395, 535).

6 gîtes sont aménagés selon les prescriptions suivantes :

- installation préférentielle en hiver ou à l'automne, période de moindre sensibilité pour les reptiles dans le cadre des travaux envisagés ;
- mise en œuvre de la méthode « Guérineau » (cf. schéma de principe en annexe 4) ;
- l'entretien des gîtes s'effectue tous les trois à cinq ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale, de leur colonisation par la flore locale.

## **C5 – Mise en œuvre d'un plan de gestion coordonné des mesures**

Pour encadrer la mise en œuvre de la gestion conservatoire des parcelles compensatoires, un plan de gestion est mis en œuvre. Pour les parcelles concernées par le document d'aménagement agréé de la forêt communale de Parves-et-Nattages, il peut prendre la forme d'un chapitre dédié intégré à ce document.

Il est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour validation un an au plus tard après la date de la présente décision, et renouvelable tous les cinq ans

Une structure de gestion est mandatée par le bénéficiaire pour assurer sa rédaction, sa mise en œuvre et son évaluation périodique.

Il s'appuie sur un état initial écologique exhaustif des parcelles de compensation.

## **MESURES DE SUIVI**

### **S1 – Suivi des mesures en phase travaux**

Un suivi est assuré pendant la durée des travaux afin de vérifier le respect et la mise en œuvre correcte des prescriptions précitées.

Il peut être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier obligatoirement appuyé par un expert écologue.

Ceux-ci procèdent à des audits afin d'identifier, en présence des responsables de chantier les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et la mise en œuvre correcte des prescriptions tout au long de la phase travaux. Ces audits ont lieu

- avant démarrage des travaux (repérage des secteurs sensibles à baliser, rappel du contexte écologique sur la zone en chantier),
- pendant les travaux en fonction du planning d'avancement (bonne mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction). Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ces visites, retraçant :
- l'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes ;
- les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;
- les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- audit après travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues.

### **S2 – Suivi des mesures en phase d'exploitation**

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.

Les protocoles de suivis sont adaptés aux espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au conservatoire botanique national alpin pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels.

S'agissant du plan de gestion :

- une évaluation des actions réalisées est effectuée selon la même périodicité. Elle présente un bilan des actions réalisées et des suivis effectués lors de la période écoulée depuis la précédente évaluation ;
- à n+5 puis tous les cinq ans, une évaluation approfondie est présentée au regard de l'atteinte des objectifs, de l'efficacité des mesures et de la mise en œuvre des actions ;
- sur la base de cette évaluation quinquennale, le plan de gestion est actualisé pour une nouvelle période de cinq années.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION**

La dérogation est accordée pour toute la durée des travaux de construction de la centrale et jusqu'au terme de l'exploitation du parc, prévue pour 30 années à compter de sa mise en service.

Les mesures précitées sont mises en œuvres pendant une durée au moins égale à celle-ci.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié de la dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

## **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : CONTROLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

## **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

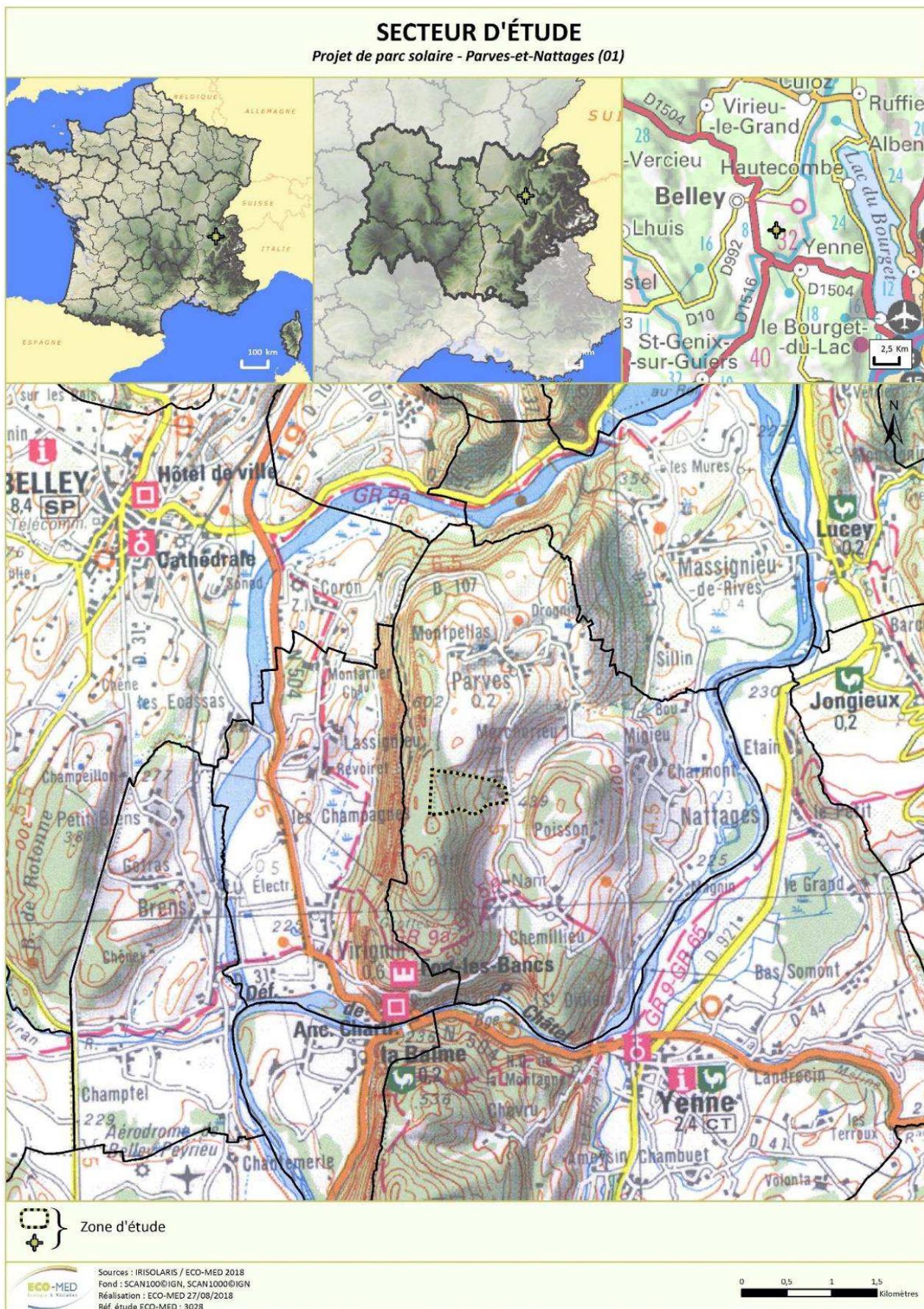
- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- à l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'Office National des Forêts,
- au maire de Parves-et-Nattages.

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service,

Dr Laurence BREMOND

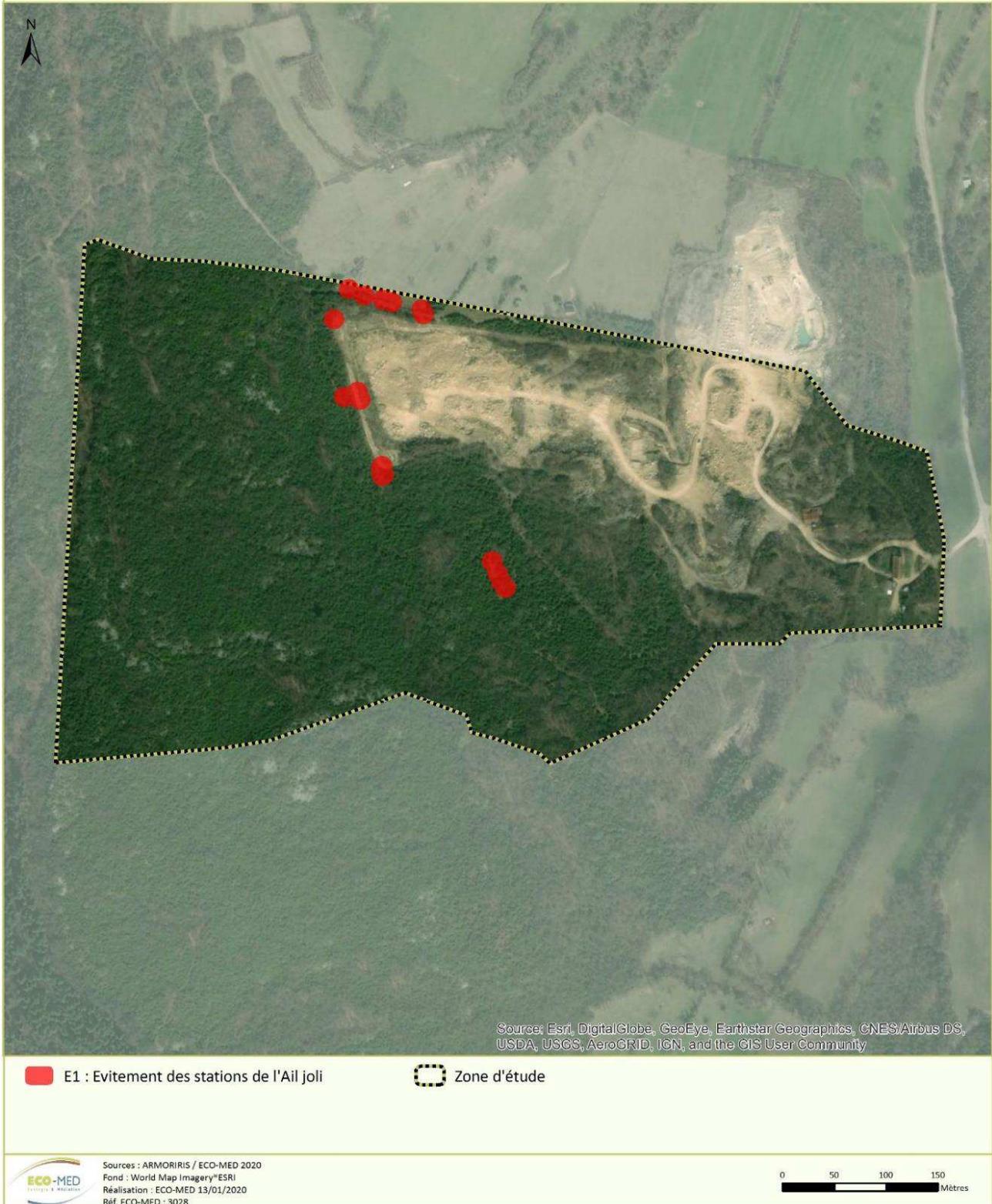
# ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PROJET





## ANNEXE 2 : MESURES D'ÉVITEMENT

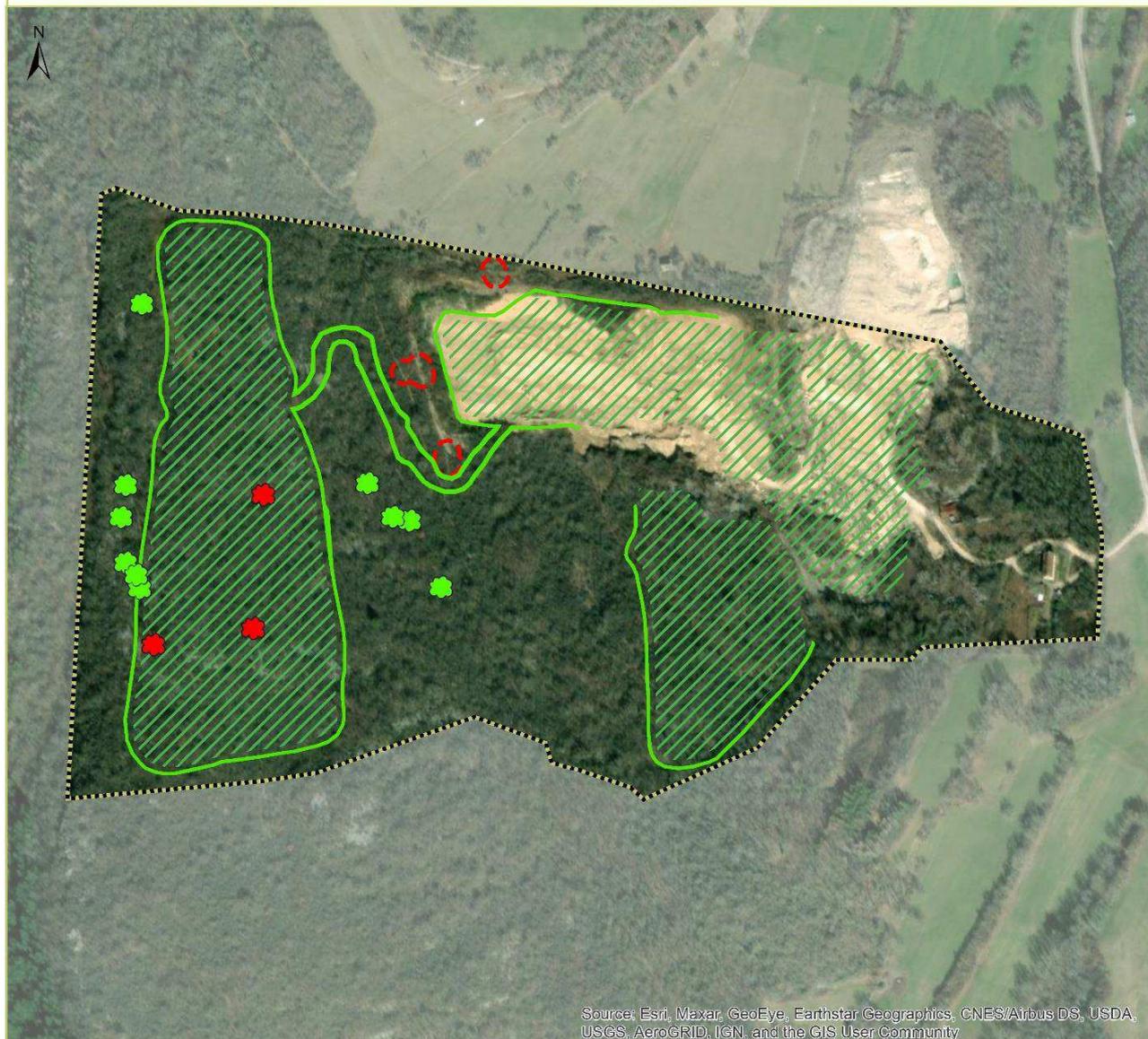
### SPATIALISATION DE LA MESURE D'ÉVITEMENT E1 *Projet de parc solaire - Parves-et-Nattages (01)*



## ANNEXE 3 : MESURES DE REDUCTION

### SPATIALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION

Projet de parc solaire - Parves-et-Nattages (01)



#### Mesures - Description

-  R3 & R7 - Entretien doux de la végétation pendant l'exploitation du parc photovoltaïque & Limitation des travaux de terrassement et adaptation des structures porteuses des modules photovoltaïques à la morphologie du terrain
-  R4 : Gestion conservatoire des lisières
-  R6a : Balisage des stations de l'Ail joli à proximité de l'emprise
-  R8 : Conservation des arbres/cépées-gîte situés en limite / hors emprise directe du projet
-  R9 : Abattage " de moindre impact " d'arbres gîtes potentiels
-  Zone d'étude



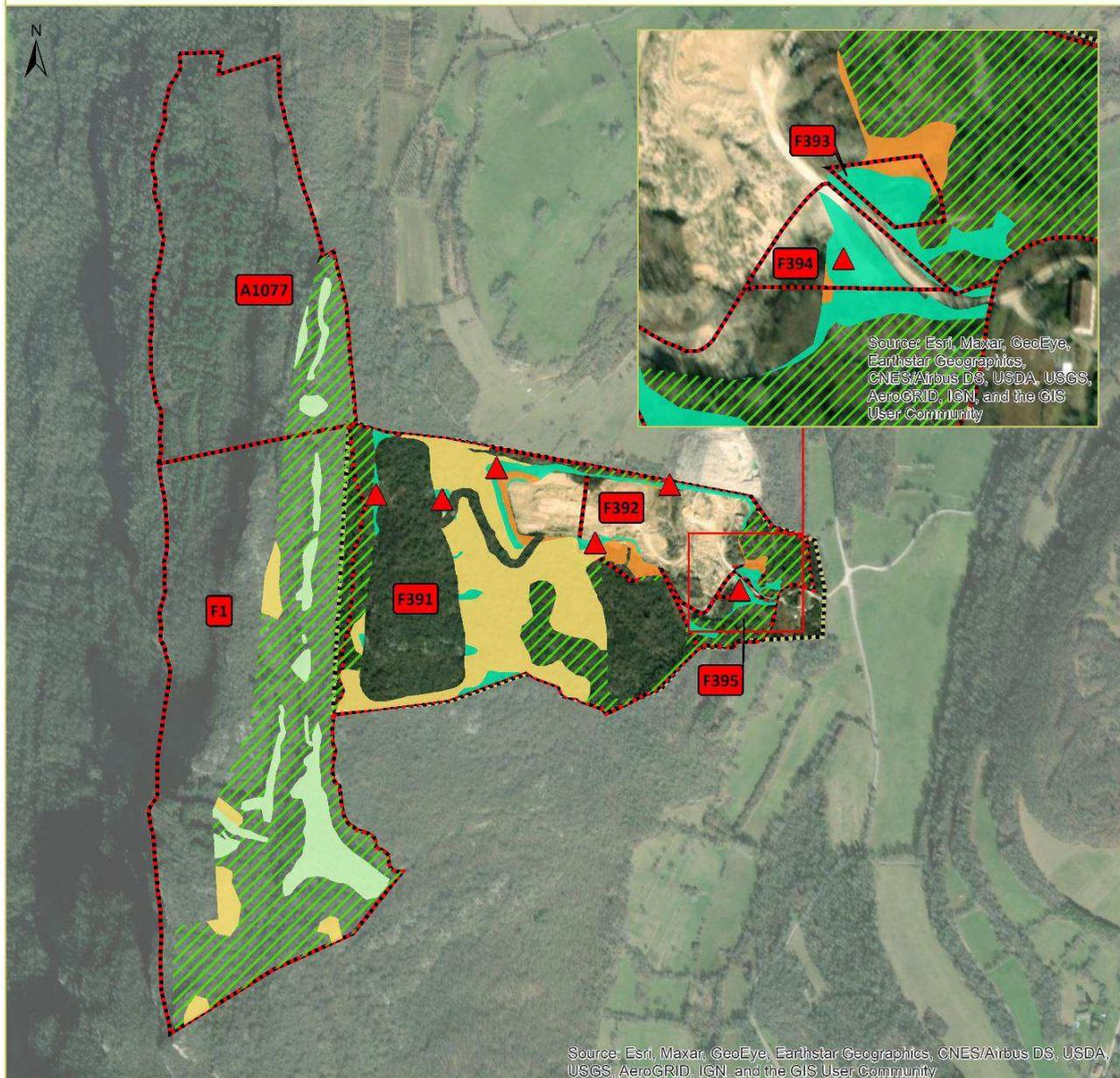
Sources : ARMORIRIS / ECO-MED 2020  
Fond : World Map Imagery™ ESRI  
Réalisation : ECO-MED 03/11/2020  
Réf. ECO-MED : 3028

0 50 100 150  
Mètres

# ANNEXE 4a : MESURES COMPENSATOIRES

## SPATIALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Projet de parc solaire - Parves-et-Nattages (01)



### Mesures - Description

-  C1a - Gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement
-  C1b - Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés
-  C2 - Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières
-  C3a - Gestion conservatoire des milieux buissonnants - gestion conservatoire de fruticées diversifiées
-  C3b - Gestion conservatoire des milieux buissonnants - non intervention
-  C4 - Création de gîtes en faveur des reptiles

-  Parcelle cadastrale
-  Zone d'étude

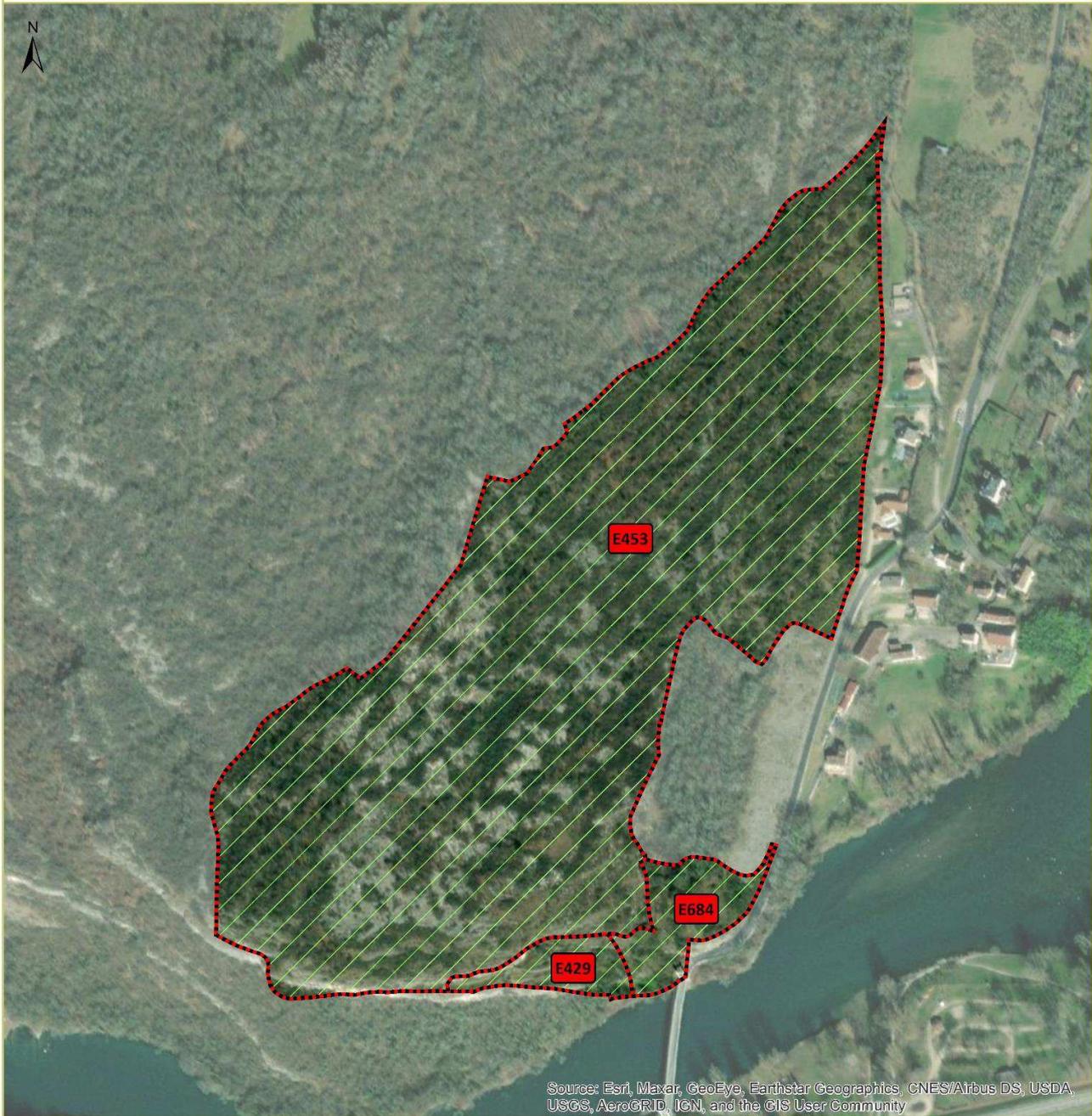


Sources : ARMORIS / ECO-MED 2020  
 Fond : World Map Imagery™ ESRI  
 Réalisation : ECO-MED 03/11/2020  
 Réf. ECO-MED : 3028

0 50 100 150  
 Mètres

# SPATIALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Projet de parc solaire - Parves-et-Nattages (01)

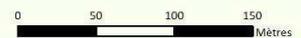


## Mesure - Description

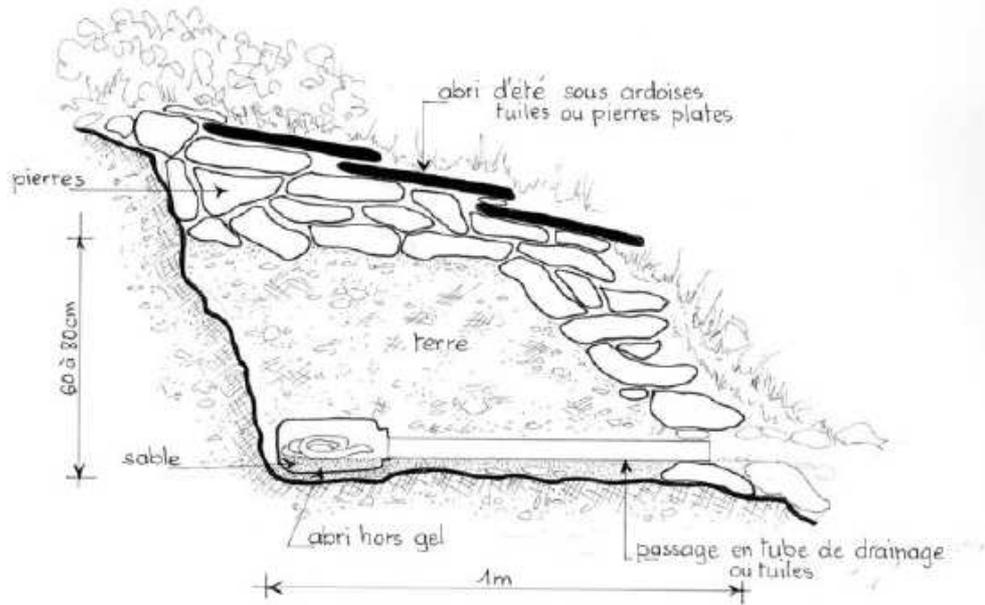
-  C1c - Restauration écologique d'une parcelle incendiée
-  Parcelle cadastrale



Sources : ARMORIRIS / ECO-MED 2021  
Fond : World Map Imagery®/ESRI  
Réalisation : ECO-MED 11/06/2021  
Réf. ECO-MED : 3028



Coupe abri reptiles dessin N°1



Source : Marie-Claude Guérineau (Fédération Aude Claire)

**Mesure C4 : Création de gîtes en faveur des reptiles : schéma de principe**

## **ANNEXE 4b : MESURES COMPENSATOIRES**

Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation

01\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations de l'Ain

01-2021-05-20-00004

Convention d'accueil des mesures à des fins de  
compensations

## Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC)

En date du 20/05/2020

Entre la commune de Parves et Nattages ,01300

Représentée par Claude COMET

Fonction Maire

Agissant au nom et pour le compte de la commune 4 Mai 2020  
par délibération du conseil municipal en date du

Adresse 67 route de Sorbier  
01 300 Parves et Nattages

ci-après dénommée « le propriétaire »,

Assistée de l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial créé par l'article 1er de la loi n°64.1278 du 24 décembre 1964 portant loi de finances rectificatives pour 1964 (JO 24 déc. 1964) dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS,

Représenté par Anthony AUFFRET

12 rue de la Grenouillère

Adresse BP 1095

01009 BOURG EN BRESSE

ci-après dénommé « l'ONF », assistant la commune au titre de l'application des articles L221-2<sup>1</sup> et R214-19<sup>2</sup> du Code Forestier pour les terrains relevant du Régime Forestier

*d'une part,*

<sup>1</sup> Art L221-2 du CF : L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement

<sup>2</sup> Art R214-19 du CF Le représentant de la collectivité ou personne morale propriétaire consulte l'Office national des forêts sur la compatibilité, avec l'aménagement arrêté, des projets de travaux ou d'occupation concernant des terrains relevant du régime forestier

CC

AF

Et

**Société / Personne** ARMORIRIS  
**Statut** Société par Actions simplifiée (S.A.S)  
**Domiciliée à** ZI d'Avon – 553 Avenue de Chasséens 13210 GARDANNE  
**Représenté par** Monsieur Charles NUCCI  
**En sa qualité de** Président  
**[fonction]**  
**Références fiscales ou** 823 652 110  
**date de naissance pour**  
**les particuliers**

dûment habilité(e) aux fins des présentes,  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

*d'autre part,*

#### EXPOSE PREALABLE

Le bénéficiaire souhaite mettre en œuvre des actions pour compenser les impacts suivants :

Description de l'événement à l'origine des impacts à compenser	Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, nécessitant la demande de dérogation pour perturbation / destruction d'espèces protégées (1 Insecte, 7 amphibiens et 7 reptiles) et la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (1 insecte, 7 amphibiens, 7 reptiles, 22 oiseaux, 9 mammifères)
--	---

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire a obtenu les autorisations administratives suivantes :

Autorisation d'exploiter une ICPE	Arrêté accordant PCM N°001 286 16 C0015-M01 du 20/03/2020
Autorisation loi sur l'eau	NC
Autorisation de défrichement	Arrêté préfectoral autorisant le défrichement du 16/02/2017
Autorisation environnementale unique	Oui

Pour la réalisation de ce projet principal, le bénéficiaire doit obtenir les autorisations administratives suivantes :

Autorisation destruction espèces protégées	Oui : Demande de dérogation pour perturbation / destruction d'espèces protégées (1 insecte, 7 amphibiens et 7 reptiles) et la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (1 insecte, 7 amphibiens, 7 reptiles, 22 oiseaux, 9 mammifères)
--	---

Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC)

2

*Ce*

*At*

Le bénéficiaire a réalisé ou fait réaliser pour son projet une ou plusieurs études d'impact environnemental entre 2019 et 2020. Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, ces études identifient les impacts suivants nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires :

Impacts sur zones boisées (ha, etc)	8.0551 ha
Impact sur zones humides (ha, etc)	néant
Impact sur espèces protégées	Risque de destruction d'individus d'espèces protégées (1 insecte, 7 amphibiens et 7 reptiles)
	Destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées (1 insecte, 7 amphibiens, 7 reptiles, 22 oiseaux, 9 mammifères)

Le bénéficiaire a déposé en date du 28/05/2020 un dossier de demande d'autorisation de dérogation pour perturbation / destruction d'espèces protégées (1 insecte, 7 amphibiens et 7 reptiles) et la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (1 insecte, 7 amphibiens, 7 reptiles, 22 oiseaux, 9 mammifères).

Le bénéficiaire doit présenter à l'administration, dans ledit dossier de demande de dérogation, des garanties quant à l'effectivité et la pérennité des mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre.

L'identification des mesures compensatoires à réaliser ainsi que la désignation des sites d'accueil ont été réalisées en collaboration avec l'autorité administrative compétente, et doivent faire l'objet d'une validation définitive lors de la délivrance de l'autorisation du projet SAS ARMORIRIS Zone B.

Ca

AG

## I. PRINCIPES GENERAUX

### Article 1 - Objet de la convention

La « convention d'accueil de mesures à des fins de compensation » (ci-après CAMC) a pour objet d'autoriser le bénéficiaire à mettre en œuvre certaines actions sur les terrains de la forêt communale et de définir les modalités des engagements du propriétaire et, par conséquent, de l'ONF. Elle fixe la contrepartie financière de ces autorisations et engagements. Elle fixe les modalités de pilotage et de gouvernance pour le suivi du projet.

### Article 2 - Eléments constitutifs de la convention & définitions

#### 2.1 - Les éléments constitutifs de la convention sont :

- La présente convention
- Annexe 1 : Désignation des terrains d'accueil des mesures et plan
- Annexe 2 : Programme d'actions prévisionnel (avec son calendrier)
- Annexe 3 : Cahier des charges techniques des aménagements et ouvrages autorisés dans le cadre de ce programme d'actions (le cas échéant)
- Annexe 4 : Conditions techniques particulières liées au terrain concerné (le cas échéant)
- Annexe 5 : Etat des lieux des terrains concernés
- Annexe 6 : Attestation d'assurance du bénéficiaire
- Annexe 7 : Autorisations administratives du bénéficiaire (le cas échéant)

#### 2.2 - Définitions :

- §1. Le terme « *mesure à des fins de compensation* » vise à la fois des actions et engagements (voir ci-dessous) et désigne les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 du Code de l'Environnement et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification
- §2. Le terme « *autorité administrative compétente* » désigne la ou les autorités en charge de délivrer la ou les autorisations imposant des mesures compensatoires (Ministre, préfet etc.).
- §3. Le terme « *action* » désigne les mesures entreprises par le bénéficiaire (ou qu'il fait réaliser par un prestataire), notamment les mesures de génie écologique, les coupes ou plantations, les travaux, notamment pour la réalisation d'ouvrages\* ou d'aménagement\* lourds ou légers (ex : réalisation de mares), les études préalables ou de suivi, comme les inventaires. Ces actions sont décrites dans le programme d'actions.
- §4. Le terme « *ouvrage* » englobe non seulement les bâtiments mais tous les édifices et plus généralement, toute espèce de construction, tout élément concourant à la construction d'un édifice (un espace pour accueillir du public, une digue, un barrage etc.).
- §5. Le terme « *aménagements* » désigne tout travaux ne visant pas la constitution d'édifice, mais impactant les éco-systèmes en place (par exemple : affouillements, exhaussement, création de mares, création de dunes etc.).
- §6. Le terme « *engagements du propriétaire* » désignent les mesures sur le long terme impactant la gestion des forêts. Ces mesures ne peuvent pas être réalisées par un tiers, car elles sont étroitement liées au droit de propriété. Ainsi, seul le propriétaire peut les mettre en œuvre en demandant à l'ONF de les appliquer dans les objectifs et pratiques de gestion compatibles avec l'aménagement forestier.
- §7. Le terme « *prestataire* » désigne le prestataire de service chargé par le bénéficiaire de mettre en œuvre les mesures de génie écologique, de suivi ou toute autre prestation nécessaire à la mise en œuvre des mesures. Dans ce cas un contrat de prestation de service est passé indépendamment de la CAMC.
- §8. Le terme « *terrain* » désigne les surfaces dédiées au projet de compensation dans la forêt communale concernée.

## Article 3 - Désignation du terrain concerné par les mesures à des fins de compensation

### 3.1 - Nom et références administratives

Forêt communale de	Parves et Nattages	
Lieux dit	Montagne de Parves, le Rocheret	
Forêt / parcelles / superficie	FORET DE PARVES : Parcelles 3 (22ha76) et 4 (28ha27)	FORET DE NATTAGES : Parcelles 1A (17ha94) et 1B (11ha38)
Commune de situation	Parves-et-Nattages	
Références cadastrales	Section F : 1 ; 391 ; 392 ; 393 ; 394 ; 395 ; 535 Section A : 1077 Section E : 429, 453, 684	
Superficie totale (ha)	Surface totale des parcelles : 96,1 ha Surface total concernée par les mesures de compensation au sein des parcelles : 51,3 ha	
Commentaires	Les parcelle 1 de la section F et parcelle 1077 de la section A sont en partie situés à cheval sur le périmètre de l'APPB FR3800192 « Protection des oiseaux rupestres ». Pour la compensation ne sont retenus uniquement les parties de ces parcelles situées hors du périmètre de l'APPB, soit respectivement 18,2 ha de la parcelle F 1 et 2,6 ha de la parcelle A 1077. Les parcelles 429, 453 et 684 de la section E sont situés sur des terrains partiellement incendiés récemment. L'ensemble de ces trois parcelles est retenu pour réaliser une restauration écologique dont les détails seront à définir dans le futur plan de gestion. Ces parcelles ont été ajoutés à la suite de l'avis du CSRPN du 25/03/2021.	

## Article 4 - Particularité de la situation juridique des terrains

### 4.1 - Terrains de la forêt communale relevant du régime forestier

- §1. La forêt communale de de Parves-et-Nattages, se voit appliquer le Régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.
- §2. L'ONF est chargé de la mise en œuvre le Régime forestier et assure la gestion durable et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.
- §3. Dans ce cadre, la forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Il est conforme au schéma régional mentionné à l'article L. 122-2 du Code forestier, prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe. Ce document est approuvé par arrêté préfectoral en date du 16/02/2017 conformément à l'article L.212-1 du Code forestier.

### 4.2 - Primauté de la gestion durable forestière

- §1. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.
- §2. En conséquence, la CAMC est accordée par le propriétaire après avoir consulté l'ONF dans la mesure où les

actions et engagements en cause s'intègrent dans la gestion durable forestière et sont compatibles avec les objectifs fixés dans l'aménagement forestier.

- §3. Le cas échéant, le document d'aménagement peut être révisé ou modifié suivant l'importance des changements à prendre en compte, pour intégrer explicitement l'existence de la présente convention. Dans ce cas, le bénéficiaire prend en charge les frais liés à ces démarches qui seront intégrés au programme d'actions présentés ci-après.

#### 4.3 - Ensemble des contraintes environnementales portant sur les parcelles

Servitude et zonage environnementaux	Les parcelles 3 et 4 de la forêt communale de Parves sont traversées par un sentier de randonnée balisé.
Statuts de protection contractuels ou réglementaires	Une partie des parcelles est située dans le périmètre de l'APPB FR3800192 « Protection des oiseaux rupestres »

#### 4.4 - Ensemble des engagements et droits existants sur les parcelles dont le bénéficiaire doit avoir connaissance

Droit de chasse	Société de Chasse de Parves et Nattages
Droit d'occupation	NC

### Article 5 - Durée de la convention

La convention est consentie et acceptée pour une durée 40 années entières et consécutives, qui commence à courir à compter de la levée des conditions suspensives prévues à l'article 17 relatives à l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des mesures compensatoires.

Date d'effet	Date de signature du Bail
Date de fin	NC
Durée	40 ans

Cette durée pourra être renégociée en fonction des prescriptions contenues dans des autorisations administratives. Dans ce cas, elle fera l'objet d'un avenant annexé à la présente convention.

## II. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### Article 6 - Actions autorisées par le propriétaire

#### 6.1 - Description des actions autorisées par le propriétaire

Action prévue	Qui met en œuvre l'action ?	Date prévisionnelle
Mesure C1a : Gestion conservatoire des milieux forestiers – flot de vieillissement : Gestion conservatoire des habitats boisés – non-intervention	Non – intervention à garantir par le porteur du projet	A minima pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque
Mesure C1b : Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés : Faire évaluer des anciennes plantations de résineux vers des peuplements d'une plus grande naturalité et d'intérêt écologique	Le porteur du projet missionnera un prestataire de travaux forestiers	Interventions échelonnées sur trente années (intervalles décennaux pour la transformation des peuplements de résineux ; intervalles quinquennaux pour restauration de lisières intra forestières)
Mesure C1c : Restauration écologique d'une parcelle incendiée	Le porteur du projet missionnera un prestataire pour définir les actions de restauration et gestion écologique. Le cas échéant, en fonction des actions de gestion/restauration définis, le porteur du projet missionnera un prestataire de travaux forestiers	Définition des actions de restauration et gestion écologique dans la première année après obtention du AP autorisant le projet. Interventions de restauration/gestion écologique échelonnées selon les préconisations à établir sur toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque
Mesure C2 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières : Maintenir de lisières/ourlets herbacées et pelousales	Le porteur du projet missionnera un prestataire	Interventions échelonnées sur trente années (intervalles bisannuels en rotation)
Mesure C3 : Gestion conservatoire des milieux buissonnants : Maintenir les fourrés de buis en libre évolution	Non – intervention à garantir par le porteur du projet	A minima pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque
Mesure C4 : Création de gîtes en faveur des reptiles	Le porteur du projet missionnera un prestataire	Mise en place l'année suivant l'aménagement du parc photovoltaïque, entretien tous les 4 ans sur une période de 40 années
Mesure C5 – Mise en œuvre d'un plan de gestion coordonné des mesures	Le porteur du projet missionnera un ou des prestataires pour sa rédaction, mise en œuvre et évaluation.	Pour encadrer la mise en œuvre de la gestion conservatoire des parcelles compensatoires, un plan de gestion est mis en œuvre. Pour les parcelles concernées par le document d'aménagement agréé de la forêt communale de Parves-et-Nattages, il peut prendre la forme d'un chapitre dédié intégré à

ce document.

Il est transmis à la DREAL  
Auvergne-Rhône-Alpes pour  
validation un an au plus tard après  
la date de la présente décision, et  
renouvelable tous les cinq ans

Une structure de gestion est  
mandatée par le bénéficiaire pour  
assurer sa rédaction, sa mise en  
œuvre et son évaluation  
périodique.

Il s'appuie sur un état initial  
écologique exhaustif des parcelles  
de compensation.

Les caractéristiques techniques et le calendrier de réalisation de ces actions sont détaillés dans le programme d'actions en annexe 2.

L'autorisation donnée par le propriétaire ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

Il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. Le propriétaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information.

#### 6.2 - Conditions de mise en œuvre des actions autorisées par le propriétaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, notamment au regard des risques potentiels encourus (incendie, inondation, pollution, dispersion espèces invasives, éboulement, érosion...),
- respecter tous les lois et règlements, en particulier ceux relatifs à l'environnement, la main d'œuvre, aux règles d'hygiène et de sécurité,
- à lutter contre toutes les formes de travail illégal,
- prendre connaissance du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF) et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement ses actions, à savoir le point 2 : « *Préservation des milieux naturels et du patrimoine* » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. ; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la présente CAMC.

#### 6.3 - Conditions relatives à la pratique de la chasse

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance que les terrains mis à disposition sont inclus dans le territoire chassé par l'association de chasse de PARVES et celles de NATTAGES et que, par conséquent, le propriétaire a délégué son droit de chasse. Le délégataire du droit de chasse est en charge de l'exécution du plan de chasse et, le cas échéant, il est responsable des indemnités dues en cas de dégâts causés par la présence de la faune sauvage conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la législation en vigueur, la chasse s'exercera sur le terrain selon les clauses générales des cahiers des charges ainsi que selon les clauses communales déjà en vigueur à la date de signature de la présente.

#### 6.4 - Conditions relatives à la fréquentation sur les sentiers balisés

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance que les terrains concernés sont traversés par des sentiers balisés valorisés dans le cadre des programmes de développement touristiques locaux. La présente convention n'exclut pas la fréquentation qui pourra être régulièrement poursuivie. Dans ce cadre, les gestionnaires des sentiers balisés sont autorisés à procéder aux travaux d'entretiens courants (balisage, remise en état de la plateforme, entretien sur la végétation de bordure).

#### 6.5 - Conditions relatives à la pénétration et la cueillette

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance que les terrains sont concernés, en application de la réglementation en vigueur, par la possibilité laissée à des tiers de procéder aux ramassages et à la cueillette des menus produits des terrains concernés. Le propriétaire s'engage à ne pas contractualiser, à titre gratuit ou onéreux, Cette activité n'impacte que de façon insignifiante

#### 6.6 - Conditions relatives à PEFC

Dans le cadre de la gestion durable de ses massifs forestiers, le propriétaire est certifié PEFC et respecte les « Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine – PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 »

A ce titre, le propriétaire se doit d'être en conformité avec les exigences environnementales fixées par les lois et règlements en vigueur et à mettre en œuvre une politique environnementale destinée à maîtriser les impacts significatifs de ses activités sur l'environnement. Le bénéficiaire et ses éventuels intervenants, préposés, prestataires doivent respecter les exigences de ces règles de gestion forestière durable.

### Article 7 - Aménagements et ouvrages autorisés par le propriétaire

#### 7.1 - Description des aménagements et ouvrages autorisés par le propriétaire

Aménagement ou ouvrage prévu	Superficie (ha)	Date prévisionnelle de réalisation
Défrichement du site	8 Ha	Février 2021
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol	8 Ha	Mars 2021

Les caractéristiques techniques sont détaillées dans l'annexe 3.

#### 7.2 - Conditions de mise en œuvre des aménagements et ouvrages autorisés par le propriétaire

Les conditions de mise en œuvre des aménagements et ouvrages autorisés par le propriétaire sont les mêmes que celles définies dans l'article 6.2.

#### 7.3 - Modalité de transfert de la propriété des aménagements et ouvrages au propriétaire

Les aménagements et ouvrages sont réalisés sous la double maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire et du propriétaire. Leurs caractéristiques techniques sont validées par les deux parties dans un cahier des charges techniques qui devient, de fait, éléments constitutifs de la présente convention (annexe 3). Le bénéficiaire réalise ou fait réaliser les aménagements et ouvrages conformément à ce cahier des charges.

La réception de l'aménagement ou de l'ouvrage est opérée conjointement par le bénéficiaire et le propriétaire jusqu'à la levée des éventuelles réserves.

A l'échéance de la présente convention, la propriété de l'aménagement ou l'ouvrage est de fait transféré au seul propriétaire.

## **Article 8 - Itinéraire d'accès en dehors des voies ouvertes à la circulation du public**

### **8.1. Identification des voies autorisées**

Le bénéficiaire peut, dans les conditions suivantes, accéder à tout moment aux terrains visés à l'annexe 1 aux seules fins de mise en œuvre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les voies ouvertes à la circulation du public et lorsque celles-ci sont insuffisantes, les seuls itinéraires définis en concertation avec le propriétaire et le service local de l'ONF et visés à l'annexe 1,
- informer le propriétaire des dommages anormaux causés par son fait ou du fait de ses préposés, salariés ou prestataires aux voies et itinéraires appartenant au domaine privé dont la commune a la charge qu'ils soient ouverts ou non au public.
- réparer ces dommages anormaux, soit en remboursant au propriétaire les frais de réparation, soit en exécutant les travaux nécessaires après validation par le propriétaire et l'ONF.

Le propriétaire et l'ONF veille à assurer le libre accès aux personnes autorisées aux itinéraires définis ci-dessus.

En cas de produits accidentels obstruant ces chemins, le bénéficiaire contacte le propriétaire et l'ONF pour rouvrir le passage. Il peut, en cas d'urgence, intervenir pour rétablir lui-même l'accès.

### **8.2. Modalité d'identification des personnes autorisées à circuler**

Si l'accès aux terrains visés à l'article 8.1 implique le passage sur des voies en principe interdites à la circulation, les modalités permettant d'identifier le bénéficiaire, ses salariés, prestataires, cocontractants comme étant des ayants-droit autorisés à circuler sont les suivantes :

## **Article 9 - Etat des lieux avant la réalisation des actions**

Les actions autorisées par le propriétaire conformément aux articles 6 et 7 ne sont pas de nature à pouvoir entraîner d'impact matériel sur les terrains et les peuplements forestiers. Les parties conviennent donc qu'il n'y a pas lieu de réaliser un état des lieux.

## **Article 10 - Engagements de l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier**

Au titre du régime forestier, l'ONF réalise une surveillance générale et régulière de la forêt. La surveillance porte à la fois sur des composantes générales et techniques :

- Intégrité foncière du domaine forestier appartenant au domaine privé du propriétaire public
- Conservation des ouvrages
- Protection des peuplements forestiers et des milieux naturels

A ce titre, ces missions de surveillance générale porteront sur les terrains concernés par la présente convention.

Le nouvel aménagement forestier des forêts de Parves et Nattages sera réalisé en 2022 et intégrera les mesures compensatoires prévues. En dehors des éléments ci-dessus, les interventions de l'ONF relèvent du régime concurrentiel et feront l'objet de conventions complémentaires.

## Article 11 - Pilotage et gouvernance

### 11.1 - Identification des référents

	Nom/prénom	Coordonnées
Réfèrent pour le propriétaire	MAIRIE DE PARVES ET NATTAGES	04 79 87 52 89
	Claude COMET	<a href="mailto:c.comet@parvesetnattages.fr">c.comet@parvesetnattages.fr</a>
	Patrick ARALDI	<a href="mailto:patrick.araldi@orange.fr">patrick.araldi@orange.fr</a>
Réfèrent pour le Bénéficiaire	SAS ARMORIRIS	<a href="mailto:Ensufidine.mohamed@irisolaris.com">Ensufidine.mohamed@irisolaris.com</a>
	Ensufidine MOHAMED	+33 4 84 49 24 20 <a href="mailto:cbredoux@sipenr.fr">cbredoux@sipenr.fr</a>
	Camille BREDOUX	01 70 22 47 61

### 11.2 - Rencontre

A minima, les parties conviennent de se rencontrer aux moins tous les 5 ans à la date anniversaire de la signature de la CAMC.

Le bénéficiaire informe au moins 1 mois à l'avance du lieu et de la date de la réunion

## Article 12 - Communication

Toute communication publique de l'une ou l'autre Partie relative au projet traité par la présente, sous quelque forme que ce soit et par quelque procédé de diffusion que ce soit, sera préalablement soumise à l'approbation de l'autre Partie. Cette dernière devra donner son accord écrit ou faire part de ses observations dans les 20 jours ouvrés suivant la réception du projet de document. À défaut, l'accord sera considéré comme acquis et irrévocable.

Chaque Partie s'engage à citer et à utiliser le logo ou signe distinctif de l'autre Partie sur tous les documents de communication relatifs au projet et à mettre en avant l'action de cette dernière en faveur de la protection de la biodiversité.

## III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### Article 13 - Cession ou transfert de la convention

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la CAMC par le bénéficiaire à un tiers doit être autorisée au préalable par le propriétaire.

A cette fin, une demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire dans un délai de six mois au plus tard avant la date prévue de cession. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande, le propriétaire indique, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend ou non poursuivre les Présentes avec le nouveau co-contractant.

Le silence du propriétaire vaut accord.

En cas de refus motivé par le propriétaire de la cession de la présente, une nouvelle CAMC pourra être signée avec un autre bénéficiaire.

### Article 14 - Responsabilité

#### 14.1 - Responsabilité au regard des obligations de compensation

En application de l'article L163-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est seul responsable du respect de ses obligations de compensation vis-à-vis de l'autorité qui les a prescrites et du choix des modalités appropriées pour y parvenir.

En cas de contrôle par les autorités administratives, les parties conviennent qu'elles seront solidaires dans l'organisation et l'accompagnement des services en charges des opérations de contrôle.

#### 14.2 - Responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés aux propriétaires et à ses biens ou aux tiers et à l'environnement, de son fait ou du fait de ses ayants droit, notamment salariés, préposés, prestataires et sous-traitants à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre le propriétaire par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour le propriétaire et à le garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui.

#### 14.3 - Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute la durée des actions visées à l'article 6, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt. L'attestation d'assurance correspondante est présentée en annexe 6.

#### 14.4 - Responsabilité civile du propriétaire

En revanche, le propriétaire reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

En cas de préjudices causés au bénéficiaire, à ses biens ou à des tiers, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, le propriétaire ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

### Article 15 - Références administratives et financières du propriétaire

Service de gestion  
administrative

Préfecture de Bourg-en-Bresse (01)

Trésorerie du  
propriétaire

Trésorerie de Belley (01)

### Article 16 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion SAS ARMORIRIS

Service et adresse de  
facturation Direction des Affaires Financières  
ZI AVON – 553 Avenue des Chasséens  
13120 GARDANNE

Adresse : ZI AVON – 553 Avenue des Chasséens

Coordonnée de  
l'interlocuteur  
principal 13120 GARDANNE  
Messagerie électronique : [pichon.oriane@irisolaris.com](mailto:pichon.oriane@irisolaris.com)  
[aurore.duque@irisolaris.com](mailto:aurore.duque@irisolaris.com)  
Téléphone : 04 84 49 23 74

### Article 17 - Conditions financières

#### 17-1 Construction de la contrepartie financière

La contrepartie financière comprend :

Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC)

12

- Les frais de gestion administratifs de la présente,
- la perte de valeur d'avenir des bois éventuellement coupés (s'y ajoute la valeur de consommation si le propriétaire n'a pas vendu les bois pour son propre compte),
- Les redevances annuelles ou ponctuelles pour chaque action autorisée au titre des articles 6 et 7,
- Les redevances annuelles pour l'usage exclusif par le bénéficiaire des services écosystémiques concédés par le propriétaire et spécifiquement cités en article 17.3,
- Le remboursement à la collectivité des frais de garderie et d'administration consécutifs à la présente<sup>3</sup>, détaillés en article 17.5.

Les montants de chacun de ces éléments sont fixés aux articles 17-2 & 17-3 selon que les contreparties financières sont ponctuelles (17-2) ou annuelles (17-3)

Les parties conviennent que le propriétaire peut demander la réévaluation de ces montants dans le cas où de nouvelles pertes de recettes et troubles à la gestion seraient constatés et qui n'auraient pas été pris en compte lors de la fixation du montant initial. Cette réévaluation fera alors l'objet d'un avenant à la convention.

#### 17-2 Montants de la contrepartie financière ponctuelle

Les montants des contreparties financières et leur année de prise en compte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Montant unitaire	Nb Unité	Total	Année de facturation
Frais de dossiers [montant]		1	Non retenue	[Année]
Perte de valeur d'avenir [montant]		1	Non retenue	[Année]
Redevance ponctuelle pour les actions autorisées	Action [à préciser] [montant]		Non retenue	[Année]

Tous les montants sont annoncés Hors Taxe. Ils sont indiqués à la valeur de l'euro année n (n = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation précisée à l'article 17-4.

CC

*RF*

### 17-3 Montants de la contrepartie financière annuelle

Les montants des contreparties financières annuels sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Montant unitaire	Nb Unité	Total
	Produits forestiers divers et cueillette	10 €/ha.an	21,4 ha 214 €/an
	Services de fixation du carbone	115 €/ha.an	Non retenue
Redevance pour usage exclusif des services écosystémiques rendus par le terrain concerné <sup>4</sup>	Service de stockage du carbone dans les produits bois	414 €/ha.an	Non retenue
	Service pour la qualité de l'eau	90 €/ha.an	Non retenue
	Service pour les promenades	200 €/ha.an	Non retenue
	Service pour la chasse	60 €/ha.an	Non retenue
	Service pour la préservation de la biodiversité	200 €/ha.an	Non retenue
Redevance annuelle pour les actions autorisées	Action [à préciser]	XX €/ha.an	Non retenue
Remboursement des frais de garderie	10% des montants totaux annuels		21.4€/an

Tous les montants sont annoncés Hors Taxe. Ils sont indiqués à la valeur de l'euro année 1 (1 = année de signature de la présente). L'actualisation de cette valeur est définie selon la formule d'actualisation précisée à l'article 17-4.

<sup>4</sup> Sources : Centre d'analyse stratégique du Premier Ministre - Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes - Contribution à la décision publique - Rapport du groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis - Avril 2009 - 378 pages

#### 17-4 actualisation des valeurs financières

A partir de la deuxième année de la convention, les valeurs des montants présentées dans les articles 17-2 et 17-3 sont actualisées en fonction de la variation annuelle nationale de l'indice fermage de l'année précédente telle qu'elle est publiée au journal officiel.

La valeur des montants à l'année n est calculée ainsi :

- $V_n = V_{n-1} (1 + F_{n-1})$
- Avec  $V_n$  : valeur actualisée pour l'année en cours
- $V_{n-1}$  valeur de l'année précédente
- $F_{n-1}$  : variation en % de l'indice national fermage publié l'année précédente

#### 17-5 Prise en charge des frais de garderie

Le propriétaire est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L221.2 du code forestier).

La contrepartie financière versée en application des articles 17.2 et 17.3 de la présente convention entrant dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi de finances pour 1978 et décret n°79.333 du 29 avril 1979 modifié), il est convenu de convention expresse que le bénéficiaire accepte de prendre à sa charge la part des frais de garderie correspondant, soit 10 % du montant hors taxe de ladite contrepartie financière. En conséquence, le bénéficiaire s'engage à rembourser chaque année au propriétaire le montant des frais de garderie correspondant à la contrepartie financière au vu de la facture émise à ces fins par le propriétaire.

#### 17-6 Modalités de paiement

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture émise par le propriétaire.

Le Paiement est fait à Monsieur le Trésorier Public de la commune indiqué en article 15

### IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - RESILIATION

#### Article 18 - Conditions suspensives

Les parties subordonnent formellement l'échange de leurs consentements nécessaire à la formation de la présente convention à l'obtention des autorisations et déclarations administratives requises pour l'exécution des mesures prévues par la présente convention :

Dérogation espèce protégée	oui
----------------------------	-----

Les autorisations doivent avoir été obtenues avant la date du 31/12/2021. Dans le cas contraire, une nouvelle convention est négociée.

CC



Fait et passé, en 3 exemplaires originaux, à 22/06/2021 à la date indiquée ci-dessus.

Pour le bénéficiaire,

*P.O. Armoris Français*  
**ARMORIS**  
1200, Av. Olivier Perroy Bât F  
13790 ROUSSET  
RCS Aix en Provence 823 652 110

Pour le propriétaire

*M. Ma*  
*C. Co*



Pour l'ONF, assistant du propriétaire

**Le Directeur d'Agence,**

*[Signature]*  
**Anthony AUFFRET**

Annexe 1 - Plan de situation au 1/25.000<sup>ème</sup> et/ou plan de l'emprise du terrain concerné

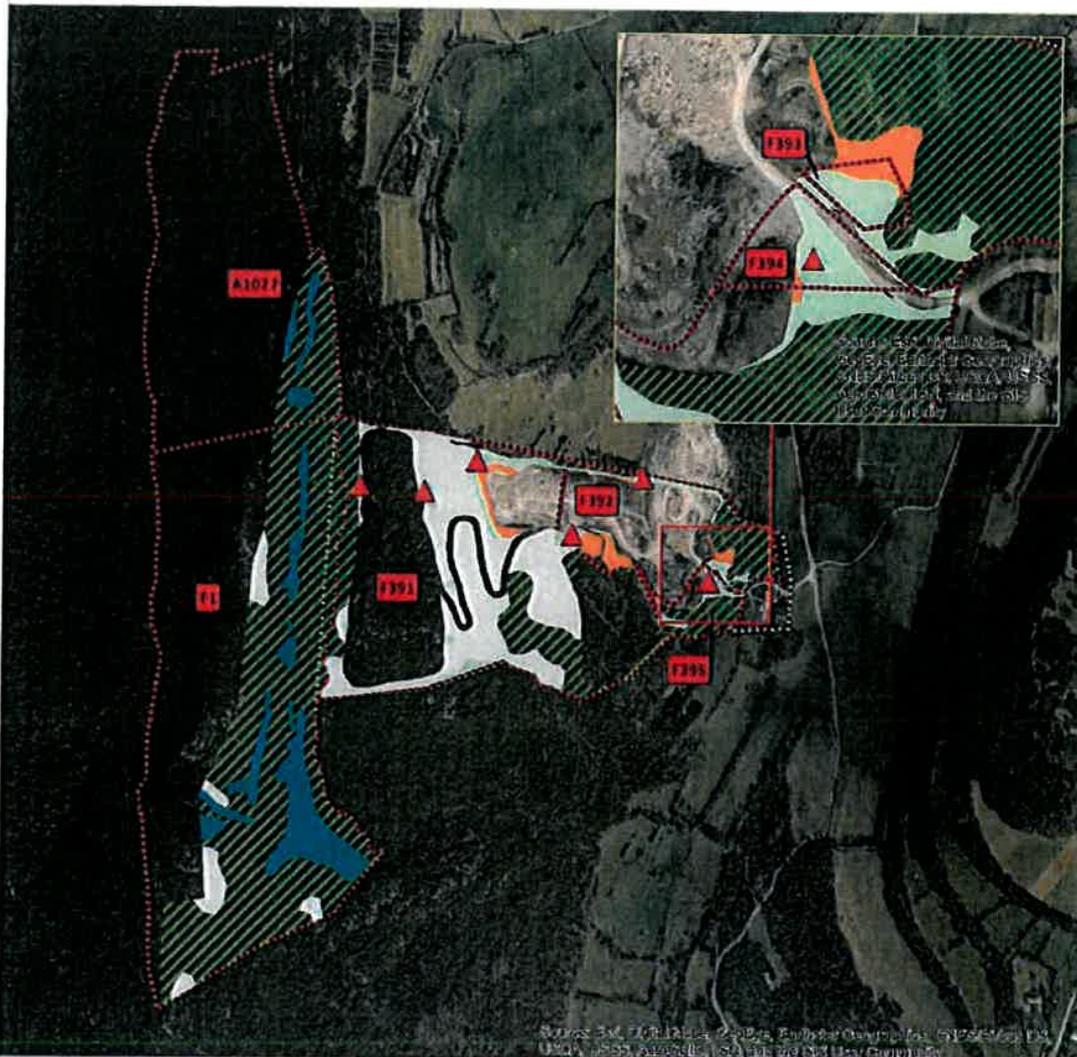


Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMCI)

CC

# SPATIALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Projet de parc solaire - Parves-et-Nattoges (01)



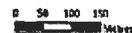
### Mesures - Description

-  C1 - Gestion conservatoire des milieux forestiers - flot de vieillissement
-  C1b - Gestion conservatoire des milieux forestiers - restauration des peuplements enrésinés
-  C2 - Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières
-  C3 - Gestion conservatoire des milieux buissonnants - gestion fruiticé
-  C3 - Gestion conservatoire des milieux buissonnants - non intervention
-  C4 - Création de gîtes en faveur des reptiles

-  Parcelle cadastrale
-  Zone d'étude



Source : ARADONNES / ECO-MED 2020  
 Fond : World Map Imagery ©2018  
 Révision : ECO-MED 18/02/2020  
 N°A ECO-MED : 2020



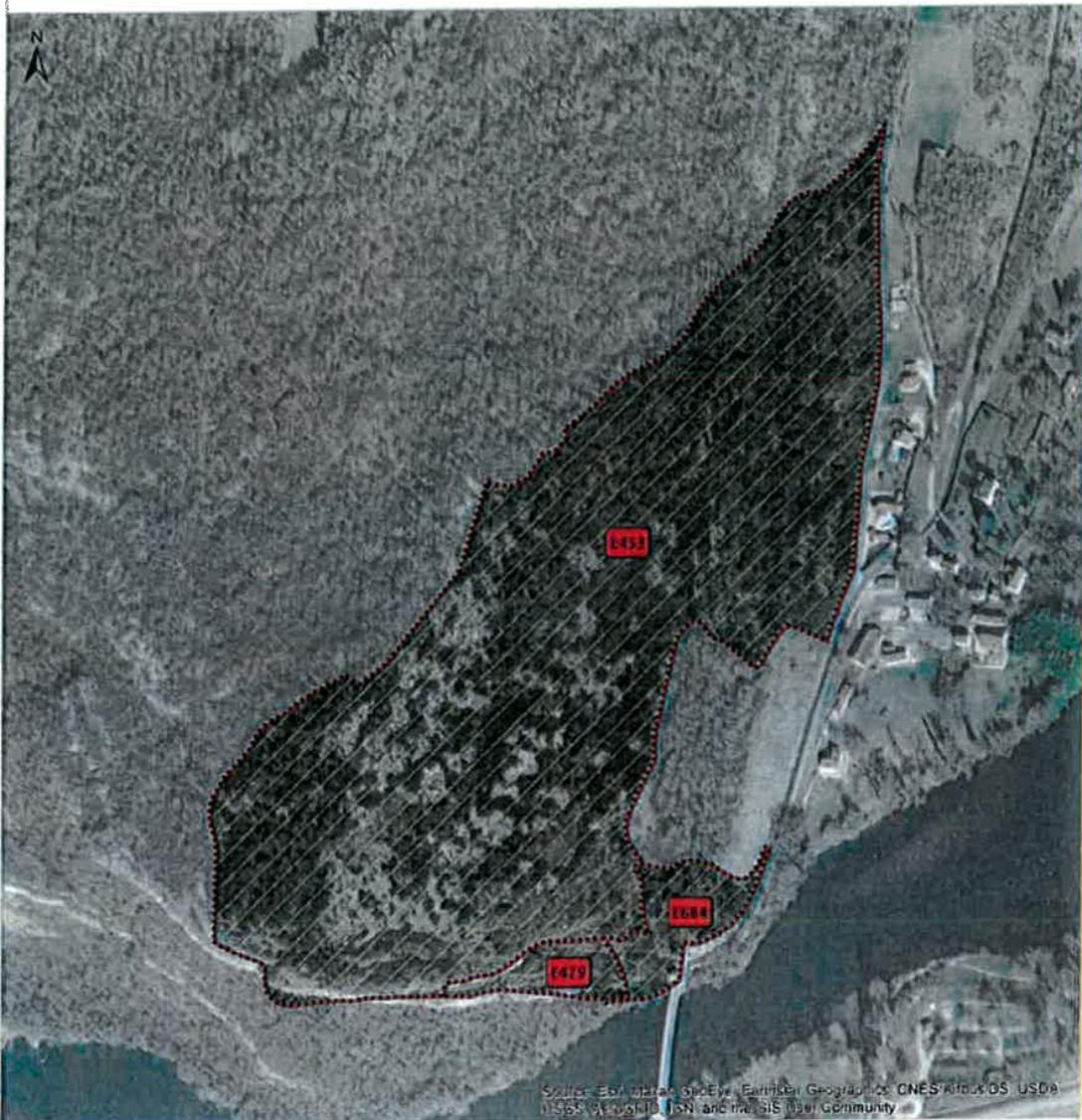
*cc*

Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAATC)

*AF*

## SPATIALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

*Projet de parc solaire - Parves-et-Nattoges (01)*



**Mesure - Description**

- C1c - Restauration écologique d'une parcelle incendiée
- Parcelle cadastrale

Sources : AIRMORIS / ECO-MED 2021  
 Fond : World Map Imagery™ ESRI  
 Publication : ECO-MED 11/06/2021  
 N° C ECO-MED : 3028



Spatialisation de la mesure compensatoire complémentaire C1c, suite à l'avis du CSRPN du 25/03/2021

Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC)

*cc*

*AF*

Annexe 2- Programme d'actions

Mesures de compensation – période avant et pendant le chantier

Mesures de compensation	Avant / Date de l'opération	Avant chantier												Pendant chantier											
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sécurisation foncière de terrains pour une gestion conservatoire																									
Mesure C1a : Gestion conservatoire des milieux forestiers – lot de vieillissement																									
Mesure C1b : Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés																									
Mesure C1c : Restauration écologique d'une parcelle incendiée – diagnostic écologique des parcelles et définition des actions de restauration/gestion écologique																									
Mesure C2 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et isolés																									
- Option fauche – UG 1																									
- Option fauche – UG 2																									
- Option fauche – UG 3																									
- Option pâturage – UG1																									
- Option pâturage – UG1																									
Mesure C3 : Gestion conservatoire des milieux buissonnants																									
- Débroussaillage – UG 1																									
- Débroussaillage – UG																									

CC

■ Mesures de compensation – période après le chantier

Mesures de compensation	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30
Mesure C1 : Gestion conservatoire des milieux forestiers – Ilot de vieillissement																														
Mesure C1b : Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés																														
- Opération 1 : favoriser la transformation des peuplements de résineux vers des peuplements de feuillus locaux																														
- Opération 2 : création d'un réseau de lisières et clairières intraforêt																														
Mesure C1c : Restauration écologique d'une parcelle incendiée – mise en œuvre des actions définies suite au diagnostic écologique																														
Mesure C2 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières																														
- Option fauche – UG 1																														
- Option fauche – UG 2																														
- Option fauche – UG 3																														
- Option pâturage – UG1																														
- Option pâturage – UG2																														
Mesure C3 : Gestion conservatoire des milieux buissonnants																														
- Débroussaillage – UG 1																														
- Débroussaillage – UG																														
- Non intervention (fourrés à bûches)																														
Mesure C4 : Création de gîtes en faveur de reptiles																														
- Aménagement des gîtes																														
- Entretien des gîtes																														
Mesure C5 : Formalisation et mise en œuvre de la gestion conservatoire des parcelles par un plan de gestion avec une structure de gestion dédiée																														
- Etat initial du plan de gestion																														
- Rédaction d'un plan de gestion																														
- Remunération annuelle de structure de gestion :																														
- Evaluation/réactualisation du plan de gestion :																														
- Comité de gestion :																														

CE

*[Signature]*

**Annexe 3 - Cahier des charges techniques des aménagements et ouvrages autorisés**

■ **Mesure C1 : Gestion conservatoire des milieux forestiers**

*Localisation de la mesure : commune Parves et Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'IRISOLARIS et de la commune de Parves-et-Nattages (parcelles : 1, 391, 392, 395, 1077)*

*Durée de la mesure : toute la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque*

*Espèces ciblées : Chiroptères arboricoles et forestières (Barbastelle d'Europe ; Murin de Bechstein ; Noctule de Leisler ; Murin à moustaches ; Pipistrelle de Nathusius ; Murin de Daubenton ; Murin de Natterer ; Pipistrelle commune), Chat forestier, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Pic noir, avifaune nicheuse commune, Amphibiens en phase terrestre, Grand Capricorne*

○ **Mesure C1a : Gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement**

Divers types de boisements, notamment des chênaies et chênaies charmaies occupent les abords de l'emprise des futurs parcs photovoltaïques. Il s'agit en majorité de peuplements à caractère écologique équivalent aux boisements impactés au sein de la zone d'emprise du projet. Ces peuplements offrent donc d'ores et déjà un habitat favorable aux espèces forestières concernées par la dérogation. Ainsi pour compenser les impacts résiduels sur les espèces forestières protégées, notamment les chiroptères arboricoles, les autres mammifères et l'avifaune forestière, il est proposé d'intégrer environ **21,8 ha** de ces boisements dans cette mesure de compensation.

Pour assurer une vraie plus-value écologique de la mesure, il convient de favoriser l'amélioration de la qualité écologique de ces peuplements en assurant leur libre évolution et leur vieillissement. Ceci implique de proscrire toute exploitation ou intervention sylvicole, en désignant l'ensemble de la zone concernée comme un îlot de vieillissement. Notons, que les parcelles de compensation abritent d'ores et déjà **au moins 11 arbres/cépées - gîtes potentiels** pour les chiroptères arboricoles dont la sanctuarisation/pérennité sera garantie par la mesure C1.

Fiche opérationnelle : Gestion conservatoire des milieux forestiers – îlot de vieillissement				
<b>Objectif principal</b>	<b>Conservier et favoriser la dynamique naturelle de vieillissement des boisements en faveur des chiroptères arboricoles et de l'ensemble du cortège faunistique des milieux forestiers et des lisières forestières</b>			
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Chiroptères arboricoles et forestières (Barbastelle d'Europe ; Murin de Bechstein ; Noctule de Leisler ; Murin à moustaches ; Pipistrelle de Nathusius ; Murin de Daubenton ; Murin de Natterer ; Pipistrelle commune), Chat forestier, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Pic noir, avifaune nicheuse commune, Amphibiens en phase terrestre (Grenouille agile, Grenouille rousse, Salamandre tachetée), Grand Capricorne			
<b>Additionnalité</b>	Faune forestière non protégée, Bécasse des bois, Loir gris			
<b>Résultats escomptés</b>	Améliorer et pérenniser la capacité d'accueil et les fonctionnalités des habitats pour la faune forestière.			
<b>Actions et planning opérationnel</b>	<u>Superficie de la zone à gérer/restaurer :</u>			
	21,8 ha			
	<u>Localisation de la zone à gérer/restaurer :</u>			
	Cf. carte des mesures de compensation			
	<b>Objectif gestion</b>	<b>Habitats actuels</b>	<b>Parcelle concernées</b>	<b>Surface</b>
	Maintenir les milieux forestiers en libre évolution	Boisements mixtes à Chêne et à Buis, Chênaie-charmaie, Boisements caducifoliés en formation	1, 391, 392, 395, 1077	21,8 ha

	<p><b>Modalités de gestion :</b></p> <p>L'application de cette mesure compensatoire implique comme action principale :</p> <p>La <b>gestion conservatoire des habitats boisés</b>. Pour atteindre l'objectif de conservation de la forêt et de sa dynamique de vieillissement, la meilleure gestion à préconiser est basée sur le principe de la <b>non-intervention sylvicole</b>. C'est-à-dire laisser librement évoluer et vieillir la forêt sans aucune intervention anthropique directe. Il conviendra donc d'éviter tous travaux d'abattage, d'élagage et de défrichement au sein des parcelles forestières concernées en vue d'amener à un vieillissement des essences boisées favorables aux cortèges de coléoptères saproxyliques, des oiseaux forestiers et des chiroptères arboricoles.</p> <p>Cette action doit être pérennisée sur une période longue (à minima tout le long de la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque). Il convient également d'inscrire cette mesure de libre évolution dans le plan d'aménagement forestière ce qui permet intégrer les parcelles concernées au sein du Réseau de Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle (FRENE).</p> <p>La superficie totale concernée par cette intervention de gestion conservatoire correspond à environ 21,8 ha.</p> <p><b>Calendrier de la mesure :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N... N+x</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion conservatoire des habitats boisés - non-intervention</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Actions	N... N+x	Gestion conservatoire des habitats boisés - non-intervention	
	Actions	N... N+x			
Gestion conservatoire des habitats boisés - non-intervention					
<b>Localisation</b>	- Commune Parves et Nattages, parcelles : 1, 391, 392, 395, 1077				
<b>Éléments de chiffrage de la mesure</b>	- Intégration à l'aménagement forestier par l'ONF après matérialisation (2000 euros) - Non-intervention : pour mémoire				
<b>Suivi de la mesure</b>	- Suivi des chiroptères et des mammifères forestiers (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés) ; - Suivi de l'avifaune forestier (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés).				
<b>Indicateurs</b>	- Présence, diversité et taux de fréquentation du cortège chiroptérologique ; - Présence, diversité et taux de fréquentation du cortège avifaunistique ; - Présence/absence du Chat forestier				

o **Mesure C1b : Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés**

Sur les zones compensatoires des parcelles n° 1 et n° 1077, environ 3,5 ha de terrain sont occupés par des peuplements de résineux (Epicéas, Douglas, Pins noirs d'Autriche) issus d'anciennes plantations de reboisement. Les peuplements d'Epicéas sont dans un état sanitaire assez dégradé, les peuplements de Douglas et de Pins noirs sont dans état sanitaire quelque peu meilleur, mais l'absence d'une régénération spontanée des deux espèces démontre clairement qu'elles ne sont pas adaptées aux conditions stationnelles locales. Il est préconisé de faire évaluer ces anciennes plantations à moyen/long terme, par une gestion adaptée, vers des peuplements mieux adaptés aux conditions locales de manière qu'elles seront à terme dominées par des essences locales spontanées. Il s'agit de faire évoluer progressivement vers des peuplements avec une structure et composition spécifique plus favorables à la biodiversité locale.

Ce

*AF*

Fiche opérationnelle : Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés											
<b>Objectif principal</b>	Favoriser l'évolution des peuplements vers une plus grande naturalité et une meilleure fonctionnalité pour la faune forestière locale										
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Chiroptères forestières (Barbastelle d'Europe ; Murin de Bechstein ; Noctule de Leisler ; Murin à moustaches ; Pipistrelle de Nathusius ; Murin de Daubenton ; Murin de Natterer ; Pipistrelle commune), Chat forestier, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Pic noir, avifaune nicheuse commune, Amphibiens en phase terrestre (Grenouille agile, Grenouille rousse, Salamandre tachetée), Grand Capricorne										
<b>Additionnalité</b>	Faune forestière non protégée, Bécasse des bois, Loir gris										
<b>Résultats escomptés</b>	Améliorer et pérenniser la capacité d'accueil et les fonctionnalités des habitats pour la faune forestière.										
<b>Actions et planning opérationnel</b>	<b>Superficie de la zone à gérer/restaurer :</b> 3,5 ha										
	<b>Localisation de la zone à gérer/restaurer :</b> Cf. carte des mesures de compensation										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif gestion</th> <th>Habitats actuels</th> <th>Parcelle concernées</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Faire évaluer des anciennes plantations de résineux vers des peuplements d'une plus grande naturalité et d'intérêt écologique</td> <td>Peuplements d'Epicéas, peuplements de Douglas, peuplements de Pins noirs d'Autriche</td> <td>1 ; 1077</td> <td>3,5 ha</td> </tr> </tbody> </table>			Objectif gestion	Habitats actuels	Parcelle concernées	Surface	Faire évaluer des anciennes plantations de résineux vers des peuplements d'une plus grande naturalité et d'intérêt écologique	Peuplements d'Epicéas, peuplements de Douglas, peuplements de Pins noirs d'Autriche	1 ; 1077	3,5 ha
	Objectif gestion	Habitats actuels	Parcelle concernées	Surface							
	Faire évaluer des anciennes plantations de résineux vers des peuplements d'une plus grande naturalité et d'intérêt écologique	Peuplements d'Epicéas, peuplements de Douglas, peuplements de Pins noirs d'Autriche	1 ; 1077	3,5 ha							
<b>Modalités de gestion :</b>											
<p>Il est préconisé de faire évoluer la majeure partie de ces anciennes plantations vers des peuplements de feuillus locaux en s'appuyant et favorisant la régénération spontanée de ceux-ci.</p> <p>Il est également préconisé de créer un réseau de lisières et clairières intraforestières.</p> <p>Préalablement aux interventions de gestion il convient d'élaborer un Plan Simple de Gestion (PSG) ou Plan Volontaire de de Gestion (PVG) forestière (cf. mesure C1a) qui définit précisément les types d'intervention et leur programmation.</p> <p>C'est le plan de gestion forestier qui précisera les détails des interventions, néanmoins, à l'état actuel deux principes d'intervention seront déjà à préconiser :</p> <p>➤ <b>Opération 1 : favoriser la transformation des peuplements de résineux vers des peuplements de feuillus locaux.</b> Il s'agit de favoriser une transformation progressive des peuplements à moyen/long terme sur 30 années au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par des coupes de dépressage et d'éclaircissement dans les peuplements les plus denses ;</li> <li>- Par le balivage/détourage et la mise en place d'une gestion de type futaie jardinée/irrégulière en faveur des essences spontanées autochtones et de leur régénération dans les peuplements plus matures et moins denses.</li> </ul> <p>Les arbres à abattre feront l'objet, en préalable, d'un repérage et d'un marquage. La coupe se fera ensuite en utilisant du matériel de type tronçonneuse. L'abattage concernera uniquement les résineux (Epicéa, Douglas, Pin noir). Pour les peuplements situés au bord des pistes existantes, une valorisation du bois abattu pourra être envisagée, à condition que le débardage se fasse par câble à partir de la piste et qu'aucune nouvelle piste ou layon de débardage/exploitation ne soit créé. De même, les grumes seront à stocker hors des parcelles de compensation. Autrement, les bois abattus seront débités et laissés sur place. Il est préconisé d'intervenir cette manière dans un intervalle de 10</p>											

CC

AF

	ans pendant 30 années.																																																																																																													
	<p>➤ <b>Opération 2 : création d'un réseau de lisières et de clairières intraforestières.</b> Il s'agit d'ouvrir certaines zones davantage pour créer des trouées et une plus grande structuration de l'ensemble du milieu forestier des parcelles de compensation :</p> <p>- par la réalisation de quelques coupes rases d'une superficie d'environ 0,05 ha à 0,1 ha au sein des peuplements de résineux. L'intervention sera effectuée avec le matériel de type tronçonneuse et débroussailleuse. Comme pour l'intervention précédente une valorisation du bois abattu pourra être envisagé, à condition que le débardage se fasse par câble à partir de la piste et qu'aucune nouvelle piste ou layon de débardage/exploitation ne soit créé. De même, les grumes seront à stocker hors des parcelles de compensation. Pour les secteurs éloignés de pistes existantes, le bois débité sera laissé sur place. Il est préconisé d'ouvrir de cette manière trois trouées toutes les cinq années.</p>																																																																																																													
	<p><b>Calendrier de la mesure :</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N+1</th> <th>N+2</th> <th>N+3</th> <th>N+4</th> <th>N+5</th> <th>N+6</th> <th>N+7</th> <th>N+8</th> <th>N+9</th> <th>N+10</th> <th>N+11</th> <th>N+12</th> <th>N+13</th> <th>N+14</th> <th>N+15</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Opération 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opération 2</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N+16</th> <th>N+17</th> <th>N+18</th> <th>N+19</th> <th>N+20</th> <th>N+21</th> <th>N+22</th> <th>N+23</th> <th>N+24</th> <th>N+25</th> <th>N+26</th> <th>N+27</th> <th>N+28</th> <th>N+29</th> <th>N+30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Opération 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Opération 2</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>															Actions	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	Opération 1																Opération 2																Actions	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30	Opération 1																Opération 2														
Actions	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15																																																																																															
Opération 1																																																																																																														
Opération 2																																																																																																														
Actions	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30																																																																																															
Opération 1																																																																																																														
Opération 2																																																																																																														
<b>Localisation</b>	- Commune Parves et Nattages, parcelles : 1 ; 1077																																																																																																													
<b>Eléments de chiffrage de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaboration du Plan Volontaire de Gestion forestière (PVG) : cf. mesure C1a</li> <li>- Ensemble des travaux forestiers : 44 000 € (à ventiler sur 7 années réparties sur 30 années, soit environ 6286 € par année d'intervention)</li> </ul>																																																																																																													
<b>Suivi de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des chiroptères et des mammifères forestiers (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés) ;</li> <li>- Suivi de l'avifaune forestier (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés).</li> </ul>																																																																																																													
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence, diversité et taux de fréquentation du cortège chiroptérologique ;</li> <li>- Présence, diversité et taux de fréquentation du cortège avifaunistique ;</li> <li>- Présence/absence du Chat forestier ;</li> <li>- Evolution de la proportion de feuillus du peuplement</li> </ul>																																																																																																													

o **Mesure C1c: Gestion conservatoire des milieux forestiers – restauration des peuplements enrésinés**

15,7 ha de boisements secs impactées par un incendie récent font l'objet d'un programme de restauration écologique, selon un protocole à définir dans le cadre de l'aménagement forestier (cf. C5).

Localisation : commune de Parves-et-Nattages, parcelles en propriété de la commune de Parves-et-Nattages (Section E, parcelles : 453, 429, 684).

CC

AF

■ **Mesure C2 : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières**

**Localisation de la mesure commune Parves et Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'IRISOLARIS (parcelles : 391, 392, 393, 394, 395, 535)**

**Durée de la mesure : toute la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque**

**Compartiments ciblés : Amphibiens en phase terrestre, reptiles, avifaune, mammifères**

Il s'agit de compenser la perte d'habitat terrestre pour le cortège local d'amphibiens, de la perte des habitats d'espèces pour les reptiles, l'avifaune nicheuse ainsi que des mammifères terrestres et de l'altération de l'habitat de chasse des chiroptères, par la gestion conservatoire et restauratrice des milieux favorables à ces espèces.

Fiche opérationnelle : Mise en place d'une gestion conservatoire des habitats ouverts, semi-ouverts et lisières										
<b>Objectifs principaux</b>	Assurer la pérennité et la dynamique des populations de reptiles et d'amphibiens (en phase terrestre), ainsi que de leurs connectivités écologiques ; Assurer la pérennité et la dynamique des populations de l'avifaune nicheuse commune									
<b>Espèces ciblées</b>	Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Avifaune nicheuse commune									
<b>Additionalité de la mesure</b>	Faune non protégée dite « ordinaire », entomofaune pollinisateur (cortège bénéficiant d'un Plan National d'Actions), fonctionnalités de chasse/transit pour les chiroptères des milieux ouverts									
<b>Résultats escomptés</b>	Améliorer et conserver la capacité d'accueil et les fonctionnalités des habitats pour la faune ciblée.									
<b>Actions et planning opérationnel</b>	<b>Superficie de la zone à gérer/restaurer :</b> 1,6 ha									
	<b>Localisation de la zone à gérer/restaurer :</b> Cf. carte des mesures de compensation									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif gestion</th> <th>Habitat actuel</th> <th>Parcelles concernées</th> <th>Surface total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maintenir de lisières/ourlets herbacées et pelousaires</td> <td>Carrière à l'abandon, communautés rudérales, ourlet, pelouses en cours de fermeture sur dalles rocheuses, Régénération herbacée sur éboulis calcaires</td> <td>391, 392, 393, 394, 395, 535</td> <td>1,6 ha</td> </tr> </tbody> </table>			Objectif gestion	Habitat actuel	Parcelles concernées	Surface total	Maintenir de lisières/ourlets herbacées et pelousaires	Carrière à l'abandon, communautés rudérales, ourlet, pelouses en cours de fermeture sur dalles rocheuses, Régénération herbacée sur éboulis calcaires	391, 392, 393, 394, 395, 535
Objectif gestion	Habitat actuel	Parcelles concernées	Surface total							
Maintenir de lisières/ourlets herbacées et pelousaires	Carrière à l'abandon, communautés rudérales, ourlet, pelouses en cours de fermeture sur dalles rocheuses, Régénération herbacée sur éboulis calcaires	391, 392, 393, 394, 395, 535	1,6 ha							
<b>Modalités de gestion :</b>										
Il s'agit de maintenir le caractère ouvert de certains milieux. L'objectif n'est pas de créer des pelouses rases homogènes, mais plutôt des lisières/ourlets et/ou pelouses avec une certaine hétérogénéité structurelle.										
Pour atteindre cet objectif, maintenir les milieux ouverts, deux modes alternatifs de gestion sont envisagés :										
- <b>Option fauche/débroussaillage :</b>										
Il est préconisé de réaliser une fauche de la végétation herbacée et de la régénération des ligneux à intervalle de trois années (c'est-à-dire deux années sans intervention entre chaque fauche). Dans le cadre de cette intervention, l'ensemble des surfaces restaurées sera divisé en trois grandes unités de gestion qui seront										

fauchées en rotation sur des intervalles de trois années. L'intervention aura lieu en période peu sensible pour la faune, à savoir, à partir d'octobre jusqu'en février. Etant donné la faible superficie et les contraintes du terrain, il est préconisé de réaliser cette intervention manuellement avec du matériel léger de type débroussailleuse portative.

- **Option pâturage :**

Le pâturage mixte ovin/caprin est envisageable en cas de présence et de disponibilité d'éleveur à proximité. Il s'agit de faire pâturer les secteurs restaurés à intervalle de deux années. L'ensemble des surfaces restaurées sera divisé en deux grandes unités de gestion qui seront pâturées alternativement une année sur l'autre. La mise en place de cette mesure sera encadrée par une convention ou par un bail de pâturage entre le pétitionnaire et l'éleveur. En l'état actuel, il n'est pas possible de définir précisément la charge pastorale et la durée de stationnement du troupeau. Il convient de laisser le troupeau sur les parcelles le temps nécessaire pour consommer la végétation herbacée et la régénération des ligneux, sans manifestation de signaux de surpâturage. Il est préconisé de mettre en place des parcs amovibles (clôture électrique amovible) permettant de cibler la pression pastorale en fonction de la dynamique de la végétation (stationnement du troupeau plus long sur les zones à forte dynamique végétale, stationnement plus court sur les zones à faible dynamique).

**Débroussaillage d'appoint des milieux ouverts :**

Si, malgré des actions de gestion conservatoire des milieux ouverts, la dynamique des ligneux reste élevée, il convient de réaliser des actions de débroussaillage ciblées en dehors de la programmation initiale. Ces interventions s'effectueront à l'aide du petit matériel de jardin de type débroussailleuse à dos et de tronçonneuse. Ils auront lieu à partir de la mi-septembre jusqu'en février.

**Unités de gestion :**

- **Option fauche/débroussaillage :** UG1= 0,5 ha ; UG2 = 0,5 ha ; UG3 = 0,5 ha
- **Option pâturage :** UG1 = 0,8 ha ; UG2 = 0,8 ha

**Calendrier des travaux :**

- En cas d'option de gestion par fauche celle-ci peut s'effectuer en dehors d'une période allant de la mi-février à la fin-septembre ;
- En cas d'option de gestion par pâturage celle-ci peut s'effectuer en dehors d'une période allant de la mi-mai à la mi-septembre.

**Planning des interventions :**

La gestion conservatoire des parcelles de compensation s'effectuera pour toute la période d'exploitation de la plate-forme logistique. Pour des raisons de lisibilité, la planification de la gestion, présentée ci-dessous, est programmée pour une période d'au moins 30 années.

Actions	N	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Option fauche - UG 1															
Option fauche - UG 2															
Option															

CC

AF

	fauche - UG 3																			
	Option pâturage - UG 1																			
	Option pâturage - UG 2																			
	Actions	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30				
	Option fauche - UG 1																			
	Option fauche - UG 2																			
	Option fauche - UG 3																			
Option pâturage - UG 1																				
Option pâturage - UG 2																				
<b>Localisation</b>	- Commune Parves et Nattages, parcelles : 391, 392, 393, 394, 395, 535																			
<b>Eléments de chiffrage de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Option fauche/débroussaillage</u> : 1550 € / année (0,5 ha)</li> <li>- <u>Option pâturage</u> : Si l'option est choisie, mise en disposition gratuite des terrains à un éleveur sans rémunération</li> </ul>																			
<b>Suivi de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des reptiles (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés)</li> <li>- Suivi de l'avifaune (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés).</li> </ul>																			
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence et richesse spécifique du cortège herpétologique ;</li> <li>- Présence, diversité et taux de fréquentation du cortège avifaunistique ;</li> <li>- Evolution de la proportion des milieux ouverts.</li> </ul>																			

■ **Mesure C3 : Gestion conservatoire des milieux buissonnants**

*Localisation de la mesure commune Parves et Nattages, parcelles en propriété/maîtrise foncière d'IRISOLARIS et de la commune de Parves-et-Nattages (parcelles : 1, 391, 392, 393, 394, 395, 535, 1077)*

*Durée de la mesure : toute la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque*

*Compartmentements ciblés : Amphibiens en phase terrestre, reptiles, avifaune, mammifères (chiroptères en chasse/transit)*

Il s'agit de compenser la perte d'habitat terrestre pour le cortège local d'amphibiens, de la perte des habitats d'espèces pour les reptiles, l'avifaune nicheuse ainsi que des mammifères terrestres et de l'altération de l'habitat de chasse des chiroptères, par la gestion conservatoire et restauratrice des milieux favorables à ces espèces.

Fiche opérationnelle : Gestion conservatoire des milieux buissonnants	
<b>Objectifs</b>	Assurer la pérennité et la dynamique des populations de reptiles et d'espèces d'amphibiens (en

CC

*[Signature]*

<b>principaux</b>	<p>phase terrestre), ainsi que de leurs connectivités écologiques ;</p> <p>Assurer la pérennité et la dynamique des populations de l'avifaune nicheuse commune</p> <p>Assurer la pérennité d'habitats de chasse/transit pour les chiroptères</p>										
<b>Espèces ciblées</b>	<p>Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile, Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Avifaune nicheuse commune, chiroptères en chasse transit, Chat forestier</p>										
<b>Additionnalité de la mesure</b>	<p>Faune non protégée dite « ordinaire », entomofaune pollinisatrice (cortège bénéficiant d'un Plan National d'Actions)</p>										
<b>Résultats escomptés</b>	<p>Améliorer et conserver la capacité d'accueil et les fonctionnalités des habitats pour la faune ciblée.</p>										
<b>Actions et planning opérationnel</b>	<p><b>Superficie de la zone à gérer/restaurer :</b></p> <p>8,3 ha</p> <p><b>Localisation de la zone à gérer/restaurer :</b></p> <p>Cf. carte des mesures de compensation</p>										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif gestion</th> <th>Habitat actuel</th> <th>Parcelles concernées</th> <th>Surface total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Favoriser l'évolution et la pérennité de fruticées diversifiés</td> <td>Régénération arbustive sur éboulis calcaires</td> <td>391, 392</td> <td>0,7 ha</td> </tr> </tbody> </table>			Objectif gestion	Habitat actuel	Parcelles concernées	Surface total	Favoriser l'évolution et la pérennité de fruticées diversifiés	Régénération arbustive sur éboulis calcaires	391, 392	0,7 ha
	Objectif gestion	Habitat actuel	Parcelles concernées	Surface total							
	Favoriser l'évolution et la pérennité de fruticées diversifiés	Régénération arbustive sur éboulis calcaires	391, 392	0,7 ha							
	<p><b>Modalités de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>C3a - Gestion conservatoire de fruticées diversifiées :</b> Pour conserver le caractère arbustif de ces milieux à long terme, ces derniers doivent être entretenus dans un intervalle décennal. Pour cela, leur surface sera divisée en deux parties égales pour effectuer des coupes de régénération en rotation à l'aide de matériel forestier (tronçonneuses). Les rémanents seront exportés. Cette intervention de coupe de régénération doit être effectuée hors des périodes sensibles pour la faune (intervention en automne). Un total de 0,7 ha de fruticées (habitat identifié comme Régénération arbustive sur éboulis calcaires) divisé en 2 unités de gestion de respectivement environ 0,35 ha sera à gérer de cette manière.</li> </ul>										
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif gestion</th> <th>Habitats actuels</th> <th>Parcelle concernées</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maintenir les fourrés de buis en libre évolution</td> <td>Fourrés de buis</td> <td>1, 391, 1077</td> <td>7,6 ha</td> </tr> </tbody> </table>			Objectif gestion	Habitats actuels	Parcelle concernées	Surface	Maintenir les fourrés de buis en libre évolution	Fourrés de buis	1, 391, 1077	7,6 ha
	Objectif gestion	Habitats actuels	Parcelle concernées	Surface							
	Maintenir les fourrés de buis en libre évolution	Fourrés de buis	1, 391, 1077	7,6 ha							
	<p><b>Modalités de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>C3b - Gestion conservatoire des fourrés de buis par non-intervention :</b> Les fourrés de buis au sein de la zone de compensation présentent des milieux relativement stables, évoluant assez lentement étant donné les conditions édaphiques des stations sur lesquelles ils se sont développés. En effet, il s'agit de formations installées directement sur un substrat rocheux, peu propice au développement de milieux forestiers à canopée haute fermée. Par conséquent, il est préconisé de laisser librement évoluer ces fourrés à buis sans aucune intervention anthropique directe. Le principe de gestion appliqué sera donc celui de la non-intervention.</li> </ul>										
	<p><b>Unités de gestion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion conservatoire de fruticées diversifiées : UG1= 0,35 ha ; UG2 = 0,35 ha</li> <li>Gestion conservatoire des fourrés de buis par non-intervention : UG1 = 7,6 ha</li> </ul>										
<p><b>Calendrier des travaux :</b></p>											

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Gestion conservatoire de fruticées diversifiées</u> : afin de respecter les périodes de sensibilité pour la faune, le débroussaillage sera effectué entre la mi-août et la fin octobre.</li> </ul> <p><b>Planning des interventions :</b> La gestion conservatoire des parcelles de compensation s'effectuera pour toute la période d'exploitation de la plate-forme logistique. Pour des raisons de lisibilité, la planification de la gestion, présentée ci-dessous, est programmée pour une période d'au moins 30 années.</p>																																																																
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N</th> <th>N+2</th> <th>N+3</th> <th>N+4</th> <th>N+5</th> <th>N+6</th> <th>N+7</th> <th>N+8</th> <th>N+9</th> <th>N+10</th> <th>N+11</th> <th>N+12</th> <th>N+13</th> <th>N+14</th> <th>N+15</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débroussaillage - UG 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débroussaillage - UG</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Non intervention</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Actions	N	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15	Débroussaillage - UG 1																Débroussaillage - UG																Non intervention															
	Actions	N	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15																																																	
Débroussaillage - UG 1																																																																	
Débroussaillage - UG																																																																	
Non intervention																																																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N+16</th> <th>N+17</th> <th>N+18</th> <th>N+19</th> <th>N+20</th> <th>N+21</th> <th>N+22</th> <th>N+23</th> <th>N+24</th> <th>N+25</th> <th>N+26</th> <th>N+27</th> <th>N+28</th> <th>N+29</th> <th>N+30</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Débroussaillage - UG 1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débroussaillage - UG</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Non intervention</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Actions	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30	Débroussaillage - UG 1																Débroussaillage - UG																Non intervention																
Actions	N+16	N+17	N+18	N+19	N+20	N+21	N+22	N+23	N+24	N+25	N+26	N+27	N+28	N+29	N+30																																																		
Débroussaillage - UG 1																																																																	
Débroussaillage - UG																																																																	
Non intervention																																																																	
<b>Localisation</b>	- Commune Parves et Nattages, parcelles : 391, 392																																																																
<b>Éléments de chiffrage de la mesure</b>	- <u>Débroussaillage</u> : 1 100 € / intervention (0,35 ha)																																																																
<b>Suivi de la mesure</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des reptiles (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés)</li> <li>- Suivi de l'avifaune (cf. paragraphe 3.3 : Suivi scientifique de l'efficacité des mesures de compensation sur les groupes biologiques concernés).</li> </ul>																																																																
<b>Indicateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence et richesse spécifique du cortège herpétologique ;</li> <li>- Présence, diversité et taux de fréquentation du cortège avifaunistique.</li> </ul>																																																																

■ **Mesure C4 : Création de gîtes en faveur des reptiles**

*Localisation de la mesure commune Parves et Nattages, parcelles en en propriété/maîtrise foncière d'IRISOLARIS (parcelles : 391, 392, 393, 394, 395, 535)*

*Durée de la mesure : toute la période d'exploitation de la centrale photovoltaïque*

*Compartiments ciblés : reptiles, amphibiens en phase terrestre*

Cette mesure vise à améliorer l'attractivité des terrains de compensation pour l'herpétofaune mais également les amphibiens en phase terrestre.

Fiche opérationnelle : Création de gîtes en faveur des reptiles	
<b>Objectif principal</b>	Création de gîtes en faveur des reptiles pour maintenir le cortège herpétologique local
<b>Espèce(s) ciblée(s)</b>	Crapaud calamite, Alyte accoucheur, Crapaud commun, Coronelle girondine, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre verte et jaune, Orvet fragile, Lézard des murailles, Lézard à deux raies.
<b>Additionalité de la mesure</b>	Micromammifères
<b>Résultats escomptés</b>	Favoriser le maintien du cortège herpétologique local par l'installation de plusieurs réseaux de gîtes, indispensables au maintien sur place du cycle de vie des reptiles.
<b>Actions et planning opérationnel</b>	<p>Afin d'optimiser la colonisation des structures par les reptiles, la création des différents gîtes à reptiles passera par le biais de méthodologies déjà éprouvées. Dans tous les cas, leur création devra être effectuée préférentiellement en hiver ou à l'automne, qui constituent globalement les deux périodes les moins sensibles pour les reptiles dans le cadre des travaux envisagés.</p> <p>Il est préconisé de mettre en place 6 gîtes selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Méthode « Guérineau »</b></li> </ul> <p><i>Les descriptions techniques et les images qui suivront dans le cadre de cette méthode sont issues d'un document produit exclusivement par Daniel et Marie-Claude Guérineau (Fédération Aude Claire).</i></p> <p><b>Formes et disposition des gîtes :</b></p> <p>De manière générale, ces abris artificiels pourraient nécessiter ponctuellement un reprofilage du sol, afin de constituer plusieurs talus terreux en fonction de la microtopographie et des vents dominants, dans lesquels s'inséreront les gîtes à reptiles (aux tailles bien plus modestes, quelques dizaines de centimètres, voire maximum 1m).</p> <div style="text-align: center;"> <p>Coupe abri reptiles</p> </div> <p>Source : Marie-Claude Guérineau (Fédération Aude Claire)</p> <p><b>Dimensions :</b></p> <p>Variables, a minima 1m de long sur environ 30 cm de large, environ 60 à 80 cm de profondeur sous le sol ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Hauteur :</b></li> </ul> <p>Variable, entre 1 et 1,5 m pour chaque gîte, espace souterrain compris ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Pente et orientation :</b></li> </ul> <p>Pente variable, entre 15% et 20% ; la pente sera orientée au sud voire pour favoriser l'exposition au soleil, voire sud-est pour être d'autant plus à l'abri du vent dominant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Aménagements annexes :</b></li> </ul> <p>Mise en place de blocs rocheux de toutes les dimensions parfois isolées, parfois enchevêtrés, non enterrés, constituant des gîtes temporaires (non hors gel) propices aux amphibiens et aux</p>

reptiles durant la période estivale notamment.

**Travail à effectuer :**

- Creusement dans le sol selon les conditions spécifiées ci-avant, dépôt de quelques parpaings ou tuiles recouverts par la suite de pierres grossières ;



**Reprofilage du sol**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanière (11)



**Pose de sable et d'une tuile dans le surcreusement servant d'abri hors gel**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanière (11)

- Remplissage de terre par-dessus et autres éléments pierreux éventuellement, puis dispositions de pierres et blocs de tailles diverses, placés de préférence à la main pouvant se rapprocher d'une structure pierreuse en pierre sèche ;

- Mise en place, sur le gîte terminé, de tuiles ou d'ardoises ou de pierres plates favorisant là encore le refuge des reptiles, ou la tigmothémie des couleuvres ;



**Pose des passages en tuiles**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanière (11)



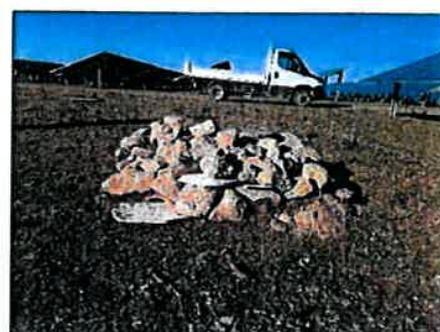
**Remplissage avec de la terre**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanière (11)



**Mise en place de pierres**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanière (11)



**Mise en place de pierres**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanière (11)

- Entretien hivernal tous les 3 à 5 ans par débroussaillage hivernal léger privilégiant des outils

*CC*

*AF*

manuels de type débroussailluse à dos.



**Gîte réalisé par ECO-MED sur le principe présenté ci-avant**

J. JALABERT, 12/02/2019, Villanières (11)

Les lézards et couleuvres locaux sont ovipares, pondant des œufs dans des secteurs propices, aux conditions thermiques et hygrométriques particulières. La recherche de sites de ponte chez les couleuvres peut induire un risque accru de collisions, car forçant les adultes reproducteurs à partir en quête de secteurs favorables au dépôt des œufs. Ainsi, la création de ces entités terreuses ou sableuses constituera un gage supplémentaire de conservation des reptiles locaux, pour concentrer au sein de ces parcelles les éléments favorables à l'ensemble du cycle biologique de ces espèces.

**Calendrier des travaux :**

- Les travaux de création et d'entretien des gîtes devront être effectués en période hivernale (novembre à février inclus) ;

L'entretien de ces gîtes sera à prévoir tous les trois à cinq ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale, de leur colonisation par la flore locale.

**Planning des interventions :**

La gestion conservatoire des parcelles de compensation s'effectuera pour toute la période d'exploitation de la plate-forme logistique. Pour des raisons de lisibilité la planification de la gestion, présenté ci-dessous, est programmée pour une période d'au moins 30 années.

Actions	N-1	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	N+12	N14
Aménagement des gîtes								
Entretien des gîtes								
Actions	N+16	N+18	N+20	N+22	N+24	N+26	N+28	N+30
Entretien des gîtes								

<b>Localisation</b>	Commune de Saint-Clair-du-Rhône, parcelles : 3, 72, 75, 76, 83, 123, 203, 204 (cf. carte mesures de compensation)
<b>Eléments de chiffrage de la mesure</b>	- Installation de 10 gîtes : 4 800 € (soit 800 €/gîte) ; - entretien des gîtes : 4 900 € (soit 700 €/intervention)
<b>Suivi de la mesure</b>	Mise en place d'un suivi des reptiles fréquentant les aménagements créés.
<b>Indicateurs</b>	Présence d'un cortège de reptiles utilisant les gîtes.

*CC*

**Annexe 4 - Conditions techniques particulières liées au terrain concerné**

Convention d'accueil des mesures à des fins de compensation (CAMC)

34



**Annexe 5 - Etats des lieux**

**Etat des lieux avant la réalisation des travaux impactants**

Date

Présent pour le propriétaire

Signature / tampon

Présent pour le bénéficiaire

Signature / tampon

Remarques

---

**Etat des lieux de SORTIE à l'achèvement des travaux**

Date

Présent pour le propriétaire

Signature / tampon

Présent pour le bénéficiaire

Signature / tampon

Constat

Réalisations à prévoir

**Annexe 6 – Attestation d'assurance du bénéficiaire**



**Annexe 7 – Arrêtés fixant les conditions d'autorisation**



01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2021-06-24-00001

Avis favorable CDAC du 18/06/2021

# PREFECTURE DE L'AIN

---

*Secrétariat de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial*

*CDAC 01/2021 Extrait d'avis*

*fax 04 74 45 24 48*

## **EXTRAIT DE L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL du 18 juin 2021**

---

**Réunie le 18 juin 2021, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de l'hypermarché « Intermarché » pour une surface de vente de 525 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente du magasin à 4 025 m<sup>2</sup> et la création d'une piste de ravitaillement supplémentaire au Drive « Intermarché », sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey.**

01\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ain

01-2021-06-09-00003

ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'EXERCER  
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU  
CODE DU SPORT,  
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A  
L'ARTICLE L. 212-13 DU  
CODE DU SPORT

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER  
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,  
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU  
CODE DU SPORT**

**La préfète de l'Ain  
Chevalière de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

Considérant que Monsieur Emmanuel BADIN, né le 20 juin 1968, à Creil (60), exerce contre rémunération des fonctions de moniteur d'escalade au sein de l'association Ain Raid Aventure Montagne Escalade (ARAME) dont le siège social est situé à Poncin (01450) ;

Considérant qu'à l'issue des vérifications effectuées par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports de l'Ain, après signalement de la DRAJES Provence-Alpes-Côte d'Azur, il apparaît que Monsieur Emmanuel BADIN a produit, dans le cadre de prestations de service au sein de cette association, un faux diplôme du brevet d'état d'escalade;

Considérant que les risques liés aux activités d'escalade impliquent le respect de mesures de sécurité particulières pour les pratiquants;

Considérant qu'il ne peut donc justifier de ses compétences en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur BADIN présente un risque pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire cette activité;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est fait interdiction à Monsieur Emmanuel BADIN né le 20 Juin 1968 à Creil (60), sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les activités d'escalade.

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, l'inspectrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 juin 2021

Pour la Préfète,  
Pour l'inspectrice de la Jeunesse  
et des Sports,  
Le conseiller d'animation sportive

Sébastien MORELON

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

01\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ain

01-2021-03-16-00006

Arrêté renouvellement commission médaille  
bronze



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'EXAMINER LES CANDIDATURES À LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret du 14 octobre 1969 susvisé,

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 susvisé,

**VU** l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 et l'instruction n° 87.197 du 10 novembre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020,

**SUR** proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 susvisé est abrogé.

**Article 2** : La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, placée sous la présidence de la préfète de l'Ain, est composée comme suit :

- Madame la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Monsieur le chef de service adjoint à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
- Monsieur Aimé MAZUYT, président du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Monsieur Jacques LADERRIÈRE, président du comité départemental handisport de l'Ain
- Monsieur Jacques OLIVIER, président d'honneur du comité départemental olympique et sportif de l'Ain
- Madame Marie-Pierre BUELLET, présidente de France bénévolat des pays de l'Ain
- Monsieur Jacques GENIN, président d'honneur de l'association Les Francas

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le **16 MARS 2021**

La Préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

9 rue de la grenouillère - CS 60425 01012 BOURG EN BRESSE Cédex  
Tel : 04 74 32 55 00 – Télécopie : 04 74 32 55 09  
Horaires d'ouverture au public 9h/12h – 13h30/16h30  
Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2021-06-18-00003

Arrêté portant autorisation d'acquisition, de  
détention et de conservation d'armes de  
catégorie D pour la commune de Ceyzériat.



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Ceyzériat**

**La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-5, L. 512-1, L. 512-4, L. 512-5, R. 511-30 à R. 511-34 et R. 515-9 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R. 2212-1, R. 2212-11 et R. 2212-12 ;

**Vu** le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Ceyzériat ;

**Vu** la convention communale de coordination conclue le 22 octobre 2019 entre la commune de Ceyzériat et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la demande reçue le 15 juin 2021 du maire de Ceyzériat sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour sa commune ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D pour la commune de Ceyzériat est abrogé.

**Article 2** : La commune de Ceyzériat est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie D :

- 1 bâton télescopique de défense,
- 1 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale .

**Article 4** : La commune autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R. 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 7** : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain et Monsieur le maire de Ceyzériat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 juin 2021

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-06-24-00003

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne

N° SAP838955151

N° SIREN 838955151

BI'AINSERVICES

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP838955151  
N° SIREN 838955151**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mars 2021, par Madame Sabrina Villedieu en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 24 juin 2021 par le président du conseil départemental de l'Ain ;

Vue la complétude du dossier au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**La préfète de l'Ain**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **BI'AIN SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 6 GRANDE RUE 01340 MONTREVEL EN BRESSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi  
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-06-16-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP344193685  
ain domicile service

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP344193685**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 29 octobre 2016 à l'organisme AIN DOMICILE SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 mars 2021, par Monsieur GREGORY BORNUAT en qualité de DIRECTEUR ;

Vu la complétude du dossier au 31 mai 2021 ;

Vu l'avis émis le 15 juin 2021 par le président du conseil départemental de l'Ain ;

**La préfète de l'Ain,**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **AIN DOMICILE SERVICES**, dont l'établissement principal est situé Le Talisman 1133, avenue de Lyon 01960 PERONNAS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 30 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (01)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (01)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter

une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale du travail, de  
l'emploi et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion, Emploi  
et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-06-16-00002

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP344193685  
AIN DOMICILE SERVICE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP344193685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 29 octobre 2016 à l'organisme AIN DOMICILE SERVICES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Ain en date du 28 octobre 2011;

Vu le renouvellement d'agrément du 30 octobre 2021 à l'organisme AIN DOMICILE SERVICES ;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 10 mars 2021 par Monsieur GREGORY BORNUAT en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme AIN DOMICILE SERVICES dont l'établissement principal est situé Le Talisman 1133, avenue de Lyon 01960 PERONNAS et enregistré sous le N° SAP344193685 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (01)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (01)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (01)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (01)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale du travail, de  
l'emploi et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la  
Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de l'Ain

01-2021-06-24-00004

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838955151  
BI'AINSERVICES



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838955151**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain le 23 mars 2021 par Madame Sabrina Villedieu en qualité de Gérante, pour l'organisme BI'AIN SERVICES dont l'établissement principal est situé 6 GRANDE RUE 01340 MONTREVEL EN BRESSE et enregistré sous le N° SAP838955151 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 juin 2021

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de l'Ain,  
le responsable Adjoint du Pôle Insertion,  
Emploi et Solidarité

Jean-Eudes BENTATA

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2021-06-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant  
autorisation de pénétrer sur les propriétés  
privées pour réaliser des inventaires scientifiques  
de la typologie des écosystèmes bocagers dans  
le cadre du dispositif national de suivi des  
bocages



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur des Palmes académiques

**Objet : Arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°01-2020-08-25-02 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ain ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2020-89/01 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 juin 2021 présentée par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité (OFB), en vue d'obtenir l'autorisation pour le personnel de l'OFB, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes aux fins d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires auront lieu entre le 15 juillet 2021 et le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages, le personnel de l'Office français pour la biodiversité, dont le siège régional est situé Chemin des chasseurs 69500 Bron, est autorisé à procéder à toutes les opérations requises, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou

toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

#### ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

#### ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

#### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée à la direction régionale de l'Office français pour la biodiversité.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

Le chef du pôle des politiques de la nature

**Signé**

Olivier RICHARD

## **ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 juin 2021**

### **portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires scientifiques de la typologie des écosystèmes bocagers dans le cadre du dispositif national de suivi des bocages**

#### **I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation : personnel de l'Office français pour la biodiversité - OFB**

Agents du Service départemental de l'Ain :

AUBERT Sebastien, BERNARD Sylvain, DA-FRE Patrick, GAUTHERON Mathieu, KIRCHHOFFER Francis, LAPORTE Jean-Christophe, LEGOUGE Arnaud, LOISY Guillaume, MATHIEU Pascal, MAURON Nicolas, PERRIN Thierry, POULY Bernard, RACINE Gérard, RICHEROT Michel, SERIVE Romain

Agents du Service régional « Connaissance » : Isabelle LOSINGER CHABOD, Pascal ROCHE, Julie BLANCHON.

#### **II – Communes dont le territoire est concerné par la présente autorisation**

BELMONT LUTHEZIEU

DOMPIERRE SUR VEYLE

PERON

SAINT JULIEN.